

PN-ABL-368

77334

---

---

**ENQUETE COMPARATIVE  
DU REGIME COMMERCIAL  
ENTRE LE NIGER ET LE NIGERIA**

**Partie II:  
Tarifs et Procédures Douanières  
du Niger et Nigéria**

---

---

AID IQC No. 623-0000-I-00-8028-00 Delivery Order No. 5

**AVRIL 1991**

**RAPPORT FINAL**

 **ERNST & YOUNG**

*En association avec*

**Nathan Associates Inc.**

PN/ABL-368

---

---

**ENQUETE COMPARATIVE  
DU REGIME COMMERCIAL  
ENTRE LE NIGER ET LE NIGERIA**

**Partie II:  
Tarifs et Procédures Douanières  
du Niger et Nigéria**

---

---

AID IQC No. 623-0000-I-00-8028-00 Delivery Order No. 5

**AVRIL 1991**

**RAPPORT FINAL**

 **ERNST & YOUNG**

*En association avec*

**Nathan Associates Inc.**

ETUDE COMPARATIVE DES LOIS ET REGLEMENTS SUR LE COMMERCE, LES PROCEDURES ET  
TARIFS DOUANIERS DU NIGER ET DU NIGERIA

( première partie : rapport de Mr. R.ROUSSEL )

	Page
DEUXIEME PARTIE : LES PROCEDURES ET TARIFS DOUANIERS	
Note Préliminaire.	1
A. CODE ET TARIFS DU NIGER - FORMALITES DOUANIERES	3
I. Régime des Importations pour la mise à la consommation	
a) Importations par les bureaux ouverts à toutes marchandises	5
1) Formalités douanières	
2) Autres obligations requises par la Douane	
b) Importations par les bureaux ouverts au seul trafic frontalier	6
c) Tarifs des droits et taxes dus	7
1) la Nomenclature	
2) les taux	
. pour les marchandises NON originaires de la CEAO	8
.. pour les marchandises originaires de la CEAO	10
d) Importations prohibées	11
II Régime des Importations en Transit	
a) description	12
b) le rapport de la Chambre de Commerce de Maradi (août 1990)	13
c) l'accord de transport routier Niger-Nigeria du 18 juillet 1990	15
III Régime des Exportations	16
a) Formalités douanières	
b) Tarifs des droits et taxes dus	
IV Autres Régimes	18
a) Importations Temporaires	
b) Drawback	
V Information - Sydonia	19
B. CODE ET TARIFS DU NIGERIA - FORMALITES DOUANIERES	
I Régime des Importations pour la mise à la consommation	
a) Procédures : étude de la " FORM M"	20
b) Tarifs	24
c) Importations prohibées	24
II Régime du Transit	28

III	Régime des Exportations	29
	a) Procédures	
	b) Exportations prohibées	
IV	Autres Régimes	30
	a) Importations Temporaires	
	b) Drawback	
V	Informatisation - Statistiques	30
C. COMPARAISON ENTRE LES TAUX DES DROITS ET TAXES APPLIQUES AU NIGER ET AU NIGERIA POUR DIVERSES MARCHANDISES		32
D. LES ECHANGES COMMERCIAUX A LA FRONTIERE NIGERO-NIGERIANE		36
1)	L'accord commercial du 11 août 1976, et le projet de nouvel accord	36
2)	Examen de la liste " A "	39
3)	Examen de la liste " B "	42
4)	Les perspectives offertes par la CEDEAO	44
CONCLUSIONS		45
RECOMMANDATIONS		46
BIBLIOGRAPHIE DES TEXTES, ETUDES ET DOCUMENTS CONSULTES		49
LISTE DES PERSONNES RENCONTREES		51
ANNEXES		55

**ETUDE COMPARATIVE DES LOIS ET REGLEMENTS SUR LE COMMERCE, LES PROCEDURES ET  
TARIFS DOUANIERS DU NIGER ET DU NIGERIA**

( première partie : rapport de Mr. R. BOUSSEL )

**DEUXIEME PARTIE : LES PROCEDURES ET TARIFS DOUANIERS**

Note Préliminaire

La première, et principale information que nous avons reçue, dès notre premier contact, au Ministère de la Promotion Economique, c'est que, en vertu du décret no 90-146/PRN/MPE du 10 Juillet 1990, le régime des licences, tant à l'importation qu'à l'exportation, était aboli. Etant donné l'importance de ce décret, nous en donnons photocopie en annexe (1). La douzaine de rapports et d'études diverses qui nous en été remis à consulter par l'USAID réclamaient tous cette libéralisation du commerce international. Il nous fallait impérativement tenir compte de cette importante décision lors de la lecture approfondie de ces textes, lors de toutes les réunions de travail et interviews ultérieures bien que nous n'ayions pu disposer du texte intégral de ce décret que le 4 septembre, en même temps que l'arrêté No. 28/MPE/DCE du 16 août 1990, dont copie également en annexe (2), présenté comme en constituant les mesures d'exécution. Le décret No. 90-146 du 10 juillet 1990 dispose effectivement en ses articles 4 et 6, que l'importation d'une part, l'exportation et la réexportation d'autre part sont dispensées de la "levée d'un titre".

Première observation: Quelle est exactement la signification du mot "titre"? Suivant Mr. J.L. MOURALIS, dans son commentaire sur les lois et règlements régissant le commerce extérieur du Niger, les "titres" du commerce extérieur sont:

- les autorisations spéciales d'importation, d'exportation et de transit.
- les licences d'importation et d'exportation.
- les certificats d'importation, d'origine, et de conditionnement.

Il eut été préférable que le décret soit plus précis, car, la Direction Générale de Douanes (DGD) nous a confirmé la chose, les certificats d'origine au moins restent requis, pour permettre l'application de tarifs préférentiels, par exemple pour les marchandises originaires de la CFAO.

L'arrêté No. 028 du 16 août 1990 crée un "Guichet unique" de formalités relatives à toutes opérations du commerce extérieur, et précise les attributions de ce guichet unique dont le siège se situera à la Chambre de Commerce à Niamey, et dans les antennes départementales (guichets uniques secondaires).

Bien entendu, au moment de la rédaction de ce rapport, le guichet unique n'est pas encore opérationnel, et de nombreuses réunions entre les Ministères concernés seront encore nécessaires, tant que ne sera pas désigné le, ou les responsables, et qu'ils puissent assimiler toute la réglementation qu'ils doivent livrer aux opérateurs économiques. Nous estimons que ce guichet unique devrait être composé de plusieurs membres, et que l'un d'entre eux devrait être un fonctionnaire chevronné du cadre des Douanes. Les questions posées concerneront non seulement les formalités et conditions préalables à toute opération, mais aussi les procédures de dédouanement, les positions tarifaires et taux d'impositions divers des marchandises. Etant donné l'importance de ces renseignements, il importe que ne soient pas données des informations erronées. Il serait d'autre part ridicule que l'opérateur économique concerné ne reçoive pas sur place toutes les informations, et qu'il soit orienté vers une autre cellule pour des renseignements qu'il n'aurait pas trouvés à ce guichet unique.

Le guichet unique ne sera pas opérationnel avant plusieurs jours. De fréquents contacts se poursuivent entre le Ministère de la Promotion Economique, la DGD et autres départements pour élucider tous les problèmes en suspens. Dès à présent, la Douane n'exige plus la production des licences et veille au respect des autres dispositions de l'arrêté d'exécution:

- inscription au registre de commerce
- acquittement de la patente
- acquittement de la cotisation à la Chambre de Commerce et au Conseil Nigérien des Utilisateurs de Transports Publics (CNUT)
- autorisation d'exercice pour les étrangers

Notons que, dans le passé, chacune des 7 copies des licences devait être couverte d'un timbre fiscal de 1000 F CFA, soit donc 7000 F par licence. Nous n'avons pas pu déterminer ce que l'abrogation des licences représenterait comme perte pour le Trésor Public. Sera-ce un cadeau de l'Etat, ou bien une recette compensatoire sera-t-elle cherchée?

Les "termes de référence" de notre mission demandaient une étude comparative entre, en premier lieu les procédures de dédouanement au Niger d'une part, et au Nigeria de l'autre; et en second lieu une comparaison à l'échelon plus local des échanges commerciaux à la frontière commune des deux pays, frontière qui s'étend sur environ 2000 km et qui sépare une nation d'environ 7,500,000 habitants dont plus de 4,000,000 dans les départements frontaliers concernés, (source: annuaire statistique, édition 1988-89, avril 90) et une fédération d'Etats comptant vraisemblablement 120 millions d'habitants, dont près d'un tiers (32 millions en juin 87, sur une population totale de 108 millions) dans les états frontaliers de Sokoto, Katsina, Kano et Borno, encore qu'une excellente infrastructure routière étende jusqu'au sud du pays, l'hinterland de ces états et par voie de conséquence, les chiffres de populations concernées par le trafic commercial avec le Niger.

Ouvrons une parenthèse: Il y a entre le Niger, et le Nigéria, de très profondes divergences. En tout premier lieu la langue parlée. Très peu de Nigériens parlent l'anglais, et très très peu de Nigériens parlent français. En outre le Nigéria, ancienne colonie britannique et le Niger, ancienne colonie française, ont été formés selon des préceptes, des principes, des usages, une administration très différents et cela apparait dans tous les comportements. Les mentalités des Nigériens et des Nigériens sont fondamentalement différentes. Ceci est vrai si l'on considère les deux pays dans leur ensemble. Il y a très peu de contacts directs, et même pas de liaison aérienne directe entre Niamey et Lagos. Bientôt, la capitale administrative du Nigéria sera ABUJA, à moins d'une heure de vol de Niamey. Et cependant, si aucun changement n'intervient dans les liaisons aériennes, les voyageurs devront, comme actuellement, transiter par Lomé, Cotonou ou Abidjan, et y loger, pour reprendre un vol le lendemain, soit un voyage de plus de 24 heures.

Le seul élément positif dans les échanges éventuels, c'est la Commission Mixte Nigéro-Nigériane. Dans le futur, la CEDEAO pourra, peut-être, contribuer à rapprocher les deux pays.

Mais, à la frontière qui sépare les deux pays, tout est différent. Cette frontière est une création artificielle des deux puissances colonisatrices. Ce n'est pas une frontière constituée par un obstacle naturel tel une rivière. Les populations de part et d'autre de la frontière parlent la même langue, le Haoussa, et non seulement sont constituées des mêmes ethnies mais le plus souvent de mêmes familles. Il n'est pas rare que un commerçant de Maradi ait un frère commerçant à Kano. Les lois et règlements différents des deux pays sont très souvent méconnus, et remplacés par les usages et coutumes ancestraux. La chose mérité d'être soulignée.

#### A CODE ET TARIFS DU NIGER - FORMALITES DOUANIERES

Il est évidemment sans intérêt de comparer par le détail les "Codes Douaniers" des deux pays. Nous n'en aurions d'ailleurs, ni le temps, ni les moyens car nous n'avons pas pu disposer du Code du Nigeria.

Le "Code" du Niger fait l'objet de la loi n°61-17 du 31 mai 1961, et du décret no. 61-211 du 14 octobre 1961. Divers arrêtés y relatifs s'échelonnent de novembre 1961 à mars 1972 et très probablement jusqu'à ce jour.

Ce code est absolument introuvable et compte environ 180 pages de textes. Grâce à l'extrême serviabilité de M. Diallo Mamadou, qui nous a prêté son exemplaire personnel, pour en faire photocopie, nous avons pu en disposer pour notre travail.

Ce document est-il parfaitement à jour? certainement non. Y a-t-il eu des modifications ou compléments législatifs à ces textes depuis 1972? certainement oui, beaucoup, notamment l'arrêté ministériel No. 817 relatif à la compétence des divers bureaux des douanes et qui date du 18 novembre 1986.

L'étude conjointe à la présente sur l'aspect juridique des dispositions légales en démontre les anomalies, lacunes, contradictions, manque d'informations et de publication légale. Nous ne voulons pas empiéter sur cette matière. Il se comprend toutefois que la DGD ne puisse envisager de procéder actuellement à une mise à jour fiable et à une réédition du Code Douanier; elle n'en a pas les moyens financiers. Et d'autre part, la CDAO a procédé, à Ouagadougou, à l'élaboration d'un projet de "Code Douanier Harmonisé" pour les pays qui en sont membres. Ce travail a été préparé en coopération avec les services des douanes de chaque pays, et très vraisemblablement (nous n'avons pas pu obtenir de précision formelle à ce sujet) avec l'assistance d'experts du Conseil de Coopération Douanière (CCD). En réalité, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un "Code" légal, mais d'un ensemble de normes à observer qui concordent avec celles formulées dans la Convention de Kyoto, du CCD. Ce projet devrait être adopté, après réexamen de chaque état, vers la fin 1991. Mais il faudra par la suite que chaque pays membre élabore sa propre législation, son propre code national, dans le cadre des normes formulées. C'est un nouveau travail de longue haleine auquel devra s'astreindre la DGD, avec l'aide d'un juriste. Il serait surprenant que ce travail ne dure qu'une, voire deux années. Il serait donc raisonnable d'estimer qu'un nouveau "Code Douanier du Niger" ne verra pas le jour avant 1994. A moins de se mettre à la tâche sans délai. Néanmoins M. Diallo Mamadou a entrepris la rédaction d'un recueil des textes légaux relatifs aux procédures de dédouanement actuellement en vigueur, qui sera diffusé au personnel de la douane, et mis à la disposition des opérateurs économiques, et notamment des responsables du "guichet unique" dès son achèvement.

Nous limiterons donc la première partie de cette étude, en matière de douane, à décrire, en ce qui concerne les deux pays, les formalités de dédouanement des marchandises importées, exportées et réexportées (erronément appelées "en transit") sans nous perdre dans la description détaillée d'autres régimes douaniers, qui ne sont pas concernés par le sujet qui nous occupe.

La seconde partie de cette étude traitera plus précisément d'échange de marchandises, spécifiquement à la frontière du Nigéria.

Nous tiendrons compte, bien entendu, de la situation présente, telle qu'elle découle des plus récentes modifications qui, pour le Niger, rappelons-le, consistent en la libéralisation du commerce.

## I. REGIME DES IMPORTATIONS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION

### A) Importations par les bureaux ouverts à toutes marchandises

à l'intérieur: tous les bureaux de Niamey (route - rive droite et aéroport)

Maradi - Zinder - Arlit - Tahoua - Dosso

à la frontière: Agadez (Algérie) - Diffa (Nigéria) - Birni Mkoni (Nigéria) - Gaya (Nigéria et Benin)

Les bureaux situés à la frontière ne peuvent accepter que le dédouanement des marchandises destinées à ces mêmes localités, ou situées dans leur ressort immédiat. Les marchandises destinées à une localité qui se trouve dans le ressort d'un bureau situé à l'intérieur (par exemple Niamey ou Maradi) doivent obligatoirement être acheminées vers ce bureau, et ne peuvent être dédouanées ailleurs. Elles voyagent sous le couvert d'un document de transit INTERIEUR, ou carnet TRIE (Transit Inter Etat) pour les pays de la CEAO, et sous escorte d'un préposé des douanes.

#### 1. Formalités douanières

-au bureau de destination, ou au bureau frontalier, si ces formalités peuvent s'y accomplir (voir ci-avant)

-Le déchargement du camion n'est pas obligatoire, sauf s'il s'agit d'un groupage de marchandises pour plusieurs destinataires. Dans ce cas, l'importateur dispose de 21 jours pour effectuer le dédouanement. Le régime de l'entrepôt public est inexistant. Tous les gros importateurs ou transitaires bénéficient du régime de l'entrepôt fictif, qui est exempt de droits de magasinage.

-Dépot d'une déclaration pour la consommation par l'importateur ou son transitaire, sur formulaire SYDONIA.

-Validation de cette déclaration.

-Vérification de la déclaration, au point de vue formel et de la marchandise, tant pour sa concordance avec la déclaration, que physiquement si jugé nécessaire.

-Enlèvement des marchandises moyennant paiement au comptant ou sous forme de "Crédit d'enlèvement" qui sera recouvré par le Trésor.

#### 2. Autres obligations requises par la douane

-Le certificat d'origine reste indispensable pour les marchandises originaires de la CEAO.

-La douane exige ou peut exiger divers autres documents comme les factures originales, le connaissement, les listes de colisage, spécifications techniques si nécessaire et autres documents requis par la législation sanitaire.

-Le recours à un intermédiaire agréé n'est pas obligatoire (ils sont au nombre de 5 actuellement) mais il est conseillé, compte tenu de la complexité des tarifs douaniers.

-La profession d'importateur-exportateur n'est subordonnée à autorisation préalable du Conseil Régional de Développement que pour les étrangers.

-Le Gouvernement du Niger serait en pourparlers avec une société de surveillance (VERITAS). Si cet accord se concrétise, l'importateur devra donc, pour certaines marchandises du moins, produire un "certificat de qualité" délivré par cette Société. Les modalités d'application n'étant pas encore connues, il ne nous est pas possible de commenter cette mesure, qui risque cependant d'être contraignante, ces sociétés étant généralement très exigeantes.

#### B) Importations par les bureaux ouverts au seul trafic frontalier

Il y a un, voire deux bureaux, aux frontières de chaque pays voisin, Algérie, Burkina Faso, Mali, Libye, Tchad; mais pour le Nigéria, il y a 20 bureaux étirés sur une frontière de plus de 2000 km, ce qui représente une moyenne de un bureau tous les 100 km, sans aucun obstacle naturel. Précisons que, toutes recettes confondues, à l'importation et à l'exportation, les bureaux frontaliers de la frontière avec le Nigéria représentent à peine 10% de l'ensemble des recettes douanières totales (estimation de la DGD).

#### Formalités douanières

Les importations se font sans licence et sans limitation de valeur; elles sont, pour la plupart, le fait au secteur informel.

- Déclaration VERBALE de l'importateur à l'agent des douanes.

- Etablissement, par ce dernier, d'une quittance en trois exemplaires (1 pour l'importateur, 1 pour DGD, 1 archives des bureaux).

- Le calcul des droits se fait sur base d'un barème de valeurs fixé par la DGD; étant donné que les importateurs ne peuvent pas présenter de factures, ou présentent des factures illisibles ou de complaisance, la DGD charge les directeurs régionaux des douanes de relever, dans le pays voisin, en l'occurrence le Nigéria, les prix de vente de diverses marchandises susceptibles d'être importées, afin que le personnel dispose d'une base de taxation.

Ces barèmes de valeurs taxables sont régulièrement revus.

### C) Tarifs des droits et taxes dus

#### La Nomenclature

Le tarif des droits d'entrée (et de sortie) du Niger a été édité par la CEAO sur base de la Nomenclature du CCD mais il date de 1975. Il n'est donc pas conforme à la Nomenclature dite "Système Harmonisé" adopté par le CCD au 1er janvier 1988. La CEAO prépare actuellement une nouvelle édition du tarif, basée sur le S.H. mais sa publication n'est espérée que pour 1991/92?

Le tarif du Niger constitue un volume de environ 40 cm de long, sur 30 cm de large et 8 ou 9 cm d'épaisseur. C'est dire s'il est peu maniable. Il doit peser pas loin de 2 kg. Il était conçu à l'origine avec mécanisme pour feuillets amovibles, afin d'en remplacer les pages au fur et à mesure des modifications, mais les feuillets de remplacement n'ont jamais été édités. Ce tarif fait donc l'objet de surcharges, de ratures, d'ajoutes et de compléments qui se chevauchent ou s'entrecroisent. En 15 années, il y en a eu des changements, des fonctionnaires consciencieux, et d'autres qui le sont moins. C'est pourquoi les informations recueillies sont parfois divergentes d'un bureau à l'autre. Ajoutons à cela que l'introduction des données dans les disquettes du système SYDONIA, et la confiance qui peut être donnée à ces entrées font que, peut-être, certains négligent ils une mise à jour parfaite du tarif à leur disposition. C'est dire les difficultés que pourraient rencontrer les responsables du guichet unique, s'ils ne sont pas secondés par des "douaniers" professionnels.

Quant au projet préparé par la CEDEAO, qui devra donc d'harmoniser avec celui de la CEAO, afin de disposer d'une Nomenclature unique, il n'a pas été possible de connaître son état d'avancement. Une chose est certaine, la CEAO, et la CEDEAO travaillent chacun de leur côté, sans collaboration en ce domaine. Il sera beaucoup question, dans cet exposé, de la codification du "Système Harmonisé" qui a fait l'objet, à l'initiative du CCD, d'une "Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises" faite à Bruxelles, siège du CCD, le 14 juin 1983. Cette convention a déjà été acceptée, et même ratifiée formellement par de très nombreux des 112 pays membre du CCD, notamment par le Nigéria, mais malheureusement pas encore par les pays membres de la CEAO.

Il y a donc souvent discordance entre la nomenclature adoptée par le Nigeria, et celle du Niger.

Afin de permettre une meilleure compréhension du "système harmonisé", exposons en brièvement la présentation.

- la nomenclature SH se divise en 97 chapitres qui couvrent toutes les marchandises imaginables.

- la codification comporte toujours 3 groupes de deux chiffres.
- le premier groupe de deux chiffres indique le chapitre dans lequel est classée la marchandise:  
exemple 07 : Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
- le second groupe de deux chiffres indique la position de la marchandise, à l'intérieur des chapitre:  
exemple 07.03 : Oignons, échalotes, aulx, p0ireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
- le troisième groupe de deux chiffres indique la sous-position à l'intérieur de la position:  
exemple 07.03.10 : oignons et échalotes

S'il veut importer, ou exporter des oignons frais, le déclarant en douane devra tout simplement renseigner: "07.03.10 oignons" et aucun doute ne peut subsister sur la nature exacte de la marchandise.

Il est toutefois possible que le troisième groupe de deux chiffres soit plus développé pour permettre à chaque pays membre de diversifier la sous-position pour des motifs économiques, ou pour appliquer des taux différents à certaines marchandises. Les codes des chapitres et des positions restent cependant immuables.

Etant donné que la nomenclature du Niger n'est pas encore conforme au SH, les oignons sont rangés, dans les pays membre de la CEAO sous la rubrique 07.01.45, tandis qu'au Nigéria, c'est la rubrique 07.03.10 qui est applicable.

Nous ne pouvons que formuler le souhait que la CEAO ne tarde pas à se mettre à jour.

### Les taux

#### 1. Pour les marchandises NON originaires de la CEAO

a) les droits de douane (DD) : uniformément fixés à 5% mais dont la perception peut être provisoirement suspendue pour certains produits  
exemples - le lait concervé, les noix de cola, le sucre, le sel etc.

b) les droits fiscaux (D.F) : ils sont essentiellement variables et ont fait l'objet d'importantes diminutions depuis 1988, et de rajustements à la hausse à la date du 10 août 1990.

Les DD et les DF, toujours ad valorem, se calculent sur la valeur CAF de la marchandise.

Toutefois, dans certains cas, la valeur imposable est fixée par la DGD; il s'agit alors d'une valeur dite "mercuriale" fixée sous la valeur CAF si l'on veut encourager une importation, et fixée de manière plus élevée que la valeur CAF si l'on veut freiner l'importation de la marchandise concernée. C'est le cas notamment pour le lait, le sel, imposé sur une valeur inférieure à la valeur normale, et pour le ciment, imposé à une valeur supérieure à la valeur normale afin de protéger une cimenterie locale. Les hydrocarbures sont imposés à la valeur normale pour les droits et taxes autres que la TPP (Taxe sur les Produits Pétroliers) qui se calcule sur une valeur mercuriale inférieure. Tout cela n'est pas très simple! Le Niger ne respecte pas, en ce domaine, la définition de la valeur en douane du CCD, et est en contradiction avec les dispositions du décret No. 68-78 du 21 juin 1968, qui définit la valeur en douane des marchandises importées.

Il est cependant probable que ces subtilités disparaîtront lors de l'élaboration de la nouvelle loi des Finances, soit au 1er janvier 1991.

- c) La T.V.A. le taux normal est de 17 %  
le taux réduit est de 10 %  
le taux majoré est de 24 %

Certaines marchandises sont passées du taux normal au taux majoré à la date du 10 août dernier.

Ces taux s'appliquent à la valeur CAF plus les DD et les DF.

- d) La taxe de Statistique (TST) de 3 % s'applique sur la valeur CAF plus les DD et les DF.

- e) Les taxes anciennement connues comme "droits spécifiques" et qui s'assimilent à des taxes d'accises dans divers pays viennent de connaître une importante réforme, sous la pression du F.M.I. Par loi n° 90/20 du 6 août 1990 applicable à compter de la date de promulgation (10 août 1990) ces taxes deviennent "ad valorem" et frappent les produits pétroliers (TPP), les boissons alcoolisées (TBA) les tabacs et les cigarettes (TTC).

La valeur imposable est la valeur CAF, non cumulée avec d'autres taxes, pour la TPP elle se calcule sur une valeur mercatoriale.

- f) Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) institué par la loi 90/004 du 10 avril 1990, s'élève à 1 % de la valeur CAF. Elle a été instituée par la CEAO pour tous les produits non originaires de la CEAO, afin de couvrir divers frais de fonctionnement de la CEAO

2\*) Pour les marchandises originaires de la CEAO :

- La Taxe de Coopération Régionale (T.C.R.) : Les taux en sont très variables, et de nombreuses marchandises bénéficient d'exemptions. Il existe un tarif particulier pour la CEAO, ou figurent les taux applicables à chaque pays membre.

En fait la différence entre les taux effectifs (DD + DF) appliqués aux marchandises non originaires de la CEAO et la TCR est calculée pour être retournée au pays importateur. La dette de la CEAO envers le Niger est actuellement de l'ordre de 500.000.000 F CFA.

- La T.V.A. : Les marchandises originaires de la CEAO sont passibles de la T.V.A., au même titre que celles originaires d'autres pays.

#### **D) Importations prohibées**

L'arrêté n° 26/MPE/DCE du 12 juillet 1990 détermine quelles sont dorénavant les seules marchandises prohibées à l'importation.

Sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé du Commerce, est prohibée, l'importation :

- des hydrocarbures des positions tarifaires 27.10.10 à 27.10.55
- des allumettes
- des préparations pour lessives (OMO) ex-Nigéria

#### **Remarque :**

- 1°) L'indication des positions tarifaires 27.10.10 à 27.10.55, en ce qui concerne les hydrocarbures est très précieuse pour la douane, qui peut ainsi, en consultant sa nomenclature, savoir exactement quelles huiles de pétrole de la position 27.10, sont concernées par la mesure ;
- 2°) Pour les allumettes, l'indication de la position tarifaire 36.06.00 ne figure pas. Cette marchandise ne prête pas à confusion, mais nous recommandons que chaque fois qu'une marchandise quelconque est citée dans un texte légal où la douane est concernée, le numéro de position tarifaire soit indiqué ;
- 3°) Le numéro de position tarifaire pour les préparations pour lessive est le 34.02. Mais à la lecture de la précision "(OMO) Ex-Nigéria" la douane devra conclure, stricto sensu, que les préparations pour lessive d'une autre marque, par exemple "Elephant", et que les préparations OMO d'une autre origine que le Nigéria ne sont pas visées par la prohibition.

## II - REGIME DES IMPORTATIONS EN TRANSIT OU PLUS EXACTEMENT DES "REEXPORTATIONS"

### a) Description

Les importations dénommées "en transit" au Niger concernent à 95 % les marchandises importées via le Bénin : de Cotonou à Parakou par chemin de fer, et de Parakou via Gaya jusqu'à Birni N'Konni, Zinder et surtout Maradi, par la route.

Il n'existe aucune taxe de transit au Bénin. Le transport par route se fait par des camions de l'organisation commune Bénin-Niger (OCBN) ou par des camions privés, mais voyageant sous le pavillon de l'OCBN.

Depuis Parakou, le transport est couvert par un "Carnet de Transit Routier" CTR ou TRIE (Transit Inter Etat des pays membres de la CEAO) jusqu'à destination déclarée. Nous choisissons Maradi comme exemple. Il s'agit bien ici d'un transit interne.

Depuis Gaya (poste frontière du Niger à la frontière du Bénin) le camion circule sous escorte de la douane.

A Maradi, le CTR est apuré, le camion est vidé de son contenu et les marchandises déposées en magasin de déchargement, ou en entrepot fictif du destinataire, sous surveillance douanière, en attendant que leur soit donnée une destination douanière.

Pour sortir ses marchandises des installations douanières, ou de son entrepot fictif, l'importateur en déclare une partie (estimation de la D.G.D. environ 20 %) pour la consommation locale, en acquittant les droits et taxes d'entrée régulièrement dus.

Il dispose du solde sous forme de "déclaration de réexportation" à destination du Nigeria, et acquitte les "taxes de réexportation". Il fera acheminer ces marchandises sous escorte de la douane, jusqu'au bureau situé à la frontière, côté Niger, où la douane constate la sortie effective de la marchandise et apure la déclaration de réexportation en conséquence. Personne, à la douane, ne se préoccupe de ce qui se passe au delà de la frontière, mais il nous semble plus que probable qu'une partie de ces marchandises fait retour au Niger par des voies illégales. Comme on le voit, du point de vue technique douanière il ne peut être question du terme "transit". Une marchandise en transit international est une marchandise qui, consignée par exemple à un commerçant de Kano, traverserait le Bénin et le Niger, sous le couvert d'un carnet TIR (Transport International Routier) jusqu'à destination finale, sans acquitter aucune taxe, sauf l'éventuelle contre valeur d'une prestation rendue.

Il pourrait se concevoir également dans le cas, par exemple de marchandises acheminées, comme exposé précédemment jusque Maradi, et qu' de l'entrepot fictif (prevu par le code douanier article 83) en sortiraient sous le couvert d'une véritable déclaration pour le transit consignée au nom d'un commerçant du Nigéria ; cette déclaration de transit serait alors apurée non seulement par la constatation de la sortie du Niger, mais aussi par une preuve de l'importation régulière et légale au Nigéria.

Cette forme de transit s'effectuerait sans autre perception de taxe au Niger que les 3 % de TS, il n'y a même aucun droit de magasinage en entrepot fictif.

Mais on conçoit fort bien que les commerçants nigériens concernés ne sont nullement intéressés à ce que leurs marchandises soient "légalement" importées au Nigéria, si l'on a connaissance d'une part de la fiscalité douanière en ce pays, et surtout du fait que de très nombreuses marchandises y sont prohibées.

C'est pourquoi, la formule de "déclaration de réexportation" rencontre leur faveur, même si, du point de vue douanier, elle n'est pas très orthodoxe.

Les taxes de "réexportation" actuelles sont celles qui figurent à la circulaire n° 5/DGD du 1/2/90. La taxe spéciale de réexportation (TSR) varie de 4 à 7,40 % (!) et la taxe de statistique de 3 % est également appliquée. Comme cette dernière se calcule sur la valeur de la marchandise plus la TSR, cette circulaire n° 5/DGD établit un barème de taxation, en indiquant l'incidence globale de la taxation, comme suit :

tissus synthétiques	9.18 %
autres textiles	7.12 %
confections	7.12 %
cigarettes	10.68 %
fripes	10.21 %
autres marchandises	7.12 %

Il est à noter (nous en reparlerons plus loin) que l'importation des 5 marchandises nommément citées ci-dessus est prohibée au Nigéria, que les friperies, notamment y sont "Absolutely Prohibited" et que très nombreuses sont les "autres marchandises" également prohibées. Nous consacrons ultérieurement un paragraphe spécial à ces prohibitions au Nigéria.

#### b) Le Rapport de la Chambre de Commerce de Maradi (août 1990)

Les commerçants concernés par ces mouvements se plaignent que ces taxes sont trop élevées et que si elles ne sont pas réduites, ils se verraient obligés de mettre fin à leurs activités.

Nous avons rencontré à Maradi Monsieur CHAIBOU LAWALY, Chef d'antenne de la Chambre de commerce, qui nous a donné un tableau particulièrement sombre de la situation. Dans un rapport sur la situation économique dans le département de Maradi - août 1990" à l'intention des plus hautes autorités du pays dont nous avons pu prendre connaissance, (sans pouvoir disposer de son exemplaire unique) il décrit la situation comme catastrophique.

La prospérité de Maradi, et des villes de cette région frontalière est liée au commerce avec le Nigeria. Selon lui, pendant la dernière décennie, les recettes douanieres provenant du "transit" (nous entendons "reexportations") se seraient élevées à 25 milliards de F CFA (pour 10 années donc) ; les transactions auraient rapporté un chiffre équivalent au secteur bancaire, et les différentes activités économiques liées à ces mouvements de marchandises, transport, hotels restaurants etc... sont estimées à 50 milliards également, soit en 10 ans environ 100 milliards pour la seule région de Maradi, et probablement 200 milliards pour toute la région frontalière. Il nous est évidemment impossible d'infirmer ou de confirmer ces chiffres, mais tous les échos que nous avons recueillis confirment le marasme actuel. L'hotel JANGORZO compte 102 chambres. Dans le passé, il fallait refuser des clients nigériens à longueur de semaine, actuellement le taux d'occupation est d'à peine 15 % et constitue presque exclusivement de "coopérants techniques" de passage. Un nigérien pouvait, dans le passé, avoir une chambre pour 30 Nairas, il doit en donner 300 à présent : donc il ne vient plus, et les commerçants nigériens ne trouvent plus acquereurs pour leurs marchandises.

Les taxes de réexportations ne sont donc pas seules en cause, le cours dévalué du Naira est la principale raison de cette dégradation du marché.

De plus, si ce mouvement commercial est né au Niger, d'autres pays en ont découvert les possibilités, et maintenant des opérations similaires s'effectuent aux frontières du Bénin, du Cameroun et même du Tchad souvent avec des frais de transport moins élevés, d'où une concurrence évidente. Les opérateurs économiques sont mécontents de la passivité du gouvernement en ce domaine et se demandent ce qui pourrait être fait pour remédier à la situation. La chambre de commerce est harcelée de questions auxquelles elle ne peut répondre.

Si rien ne peut être fait, au Niger, en ce qui concerne les cours du Naira et la concurrence d'autres pays, peut être un effort pourrait il être consenti en supprimant les taxes de réexportations. Le manque à gagner, en recettes fiscales serait probablement compensé par une reprise, ou un accroissement des activités commerciales dans cette région.

Avant notre départ pour le Nigeria, on nous a laissé entendre, de diverses sources que le cours officiel et le cours parallèle du Naira avaient tendance à ce rapprocher. Nous ne pouvons pas partager cette opinion. Au cours officiel le Naira valaient 0,795 USD et au cours parallèle 0,95 USD. Par rapport au F CFA :

Cours officiel	2 500 F CFA = 80 Na
	100 Na = 3.125 F CFA

Cours parallèle	2 500 F CFA = 95 Na
	100 Na = 2 650 F CFA

Cela représente donc 18 % de différence entre le cours officiel et le cours parallèle. Cela n'est nullement négligeable.

Bien entendu, les chiffres cités ci-dessus sont ceux de la semaine du 20 août. Ils sont susceptibles de varier de jour en jour.

**C) L'accord de transport routier Nigero-Nigerian du 18 juillet 1990**

Cet accord vient d'être signé dans le cadre de la Commission Mixte Nigéro-Nigériane. Il nous en a été donné connaissance lors de notre visite à l'Ambassade du Niger à Lagos.

Il concerne notamment la répartition du fret, les spécifications techniques des véhicules admis à ces transports, les conditions administratives quant à la circulation routière, etc

Mais il détermine également les seules routes agréées sur lesquelles les marchandises en transit sont admises à circuler, ainsi que les bureaux douaniers ouverts à ces mouvements.

Entendons nous bien : il s'agit ici de véritable transit, de transit international, et non de cette formule de réexportation dont question ci avant ... et précisons que ce transit international est jusqu'à présent du moins, pratiquement inexistant entre les deux pays, sauf occasionnellement l'acheminement de dons ou de secours d'organisations caritatives.

Les routes autorisées sont les suivantes, au Niger :

Maradi - Dan Issa  
Zinder - Matamèye  
Zinder - Magaria  
Agadez - Tahoua - Birni N Konni  
Zinder - Gouré - Mainé Soroa - Diffa - N'Guigmi - Bosso  
Magaria - Sassoumbouroum  
Niamey - Dosso - Gaya - Dioundiou  
Niamey - Dosso - Douchi - Konni - Maradi - Zinder

Les seuls postes de douane frontaliers par lesquels les véhicules transportant des marchandises en transit international peuvent entrer ou sortir du Niger sont ceux de :

Dan Issa - Matamèye - Magaria - Madaoua - Birni N'Konni - Dosso - Sassoumbouroum - Dioundou et Gaya.

Cet accord étant récent, la DGID n'en a pas encore eu connaissance ; dès qu'elle en sera informée, elle transmettra, comme elle le fait toujours, les instructions nécessaires aux bureaux d'exécution et au Directeur Régional. Il faudra cependant bien qu'elle insiste cette fois sur le fait qu'il s'agit de transit international, bien que pratiquement inexistant, pour qu'il n'y ait pas de confusion avec cet autre transit interne qui consiste en une simple réexportation.

### III - RÉGIME DES EXPORTATIONS

#### a) Formalités douanières

Les exportations s'effectuent, comme les importations :

- 1) Par les bureaux de plein exercice, par le dépôt d'une déclaration d'exportation, validée selon système Sydonia, et paiement des droits ou taxes éventuellement dus, quel que soit le pays de destination et même pour les marchandises exemptées de DS.
- 2) Par les bureaux de trafic frontalier, par déclaration verbale de l'exportateur, et validation par le fonctionnaire de la douane d'une quittance en trois exemplaires, comme pour l'importation.

Il n'est plus exigé de licence d'exportation. Des dispositions nouvelles doivent être prises pour contrôler le rapatriement des devises.

Dans certains cas (par exemple pour les produits destinés à la CEAO) l'exportateur devra faire valider un certificat d'origine que lui délivre la Chambre de Commerce, s'il veut bénéficier d'un tarif préférentiel dans le pays de destination. Il est tenu aussi au respect des législations sanitaires, phyto sanitaires, vétérinaires etc ...

L'absence éventuelle de l'un ou l'autre de ces documents n'entravera peut-être pas l'exportation, mais l'exportateur sera informé des risques qu'il court à destination.

Il en est de même en ce qui concerne l'éventuel certificat de qualité, à délivrer par une société de surveillance, lorsque ce document est exigé dans le pays de destination, ce qui est le cas au Nigéria, qui requiert en plus (nous en reparlerons plus loin) un certificat d'origine émanant de sa propre ambassade dans le pays d'où la marchandise est exportée.

Dans un rapport de M. M. Mouskoura, nous lisons ceci, à l'occasion d'une interview du Directeur de la Sonara, le 16 mars 1989 : "on doit évoquer aussi nos laborieuses discussions avec la société de surveillance représentée par le bureau VERITAS à Lagos. Pour chaque contrat de vente de nos produits, cet organisme est chargé de contrôler au préalable, en venant au Niger, la qualité de nos marchandises sur les aires de stockage, l'existence des stocks et la teneur de nos prix en comparaison des cours de la région. Cette formalité nous bloque souvent des mois entiers, mais elle est obligatoire faute pour nous de perdre le marché". Nous verrons ultérieurement qu'il n'est vraiment pas simple de faire du commerce LEGAL avec le Nigéria.

#### b) Tarif des droits et taxes dus à l'exportation

- Uranium : droit de sortie unique (DSU) 1 % a.v.
- Produits fabriqués par les industries nigériennes : TS 3 %
- Produits agro pastoraux : TS 3 %

Toutefois ce taux de 3 % est très théorique ; il s'applique non pas sur la valeur réelle des produits, mais sur une valeur fictive bien inférieure à la valeur réelle. La loi de finances du 30/09/88, relative au budget de 1989, détermine ces valeurs imposables comme suit :

bovins	10 000
ovins	3 000
caprins	3 000
camelins	10 000
viande fraîche	300 F CFA/kg
viande séchée	500 F CFA/kg
oignons - ail	30.000 F CFA/Tonne
niébé	40.000 F CFA/Tonne

Ainsi, la valeur d'un bovide est arbitrairement fixée à 10.000 F CFA alors que la valeur réelle est d'environ 120 000 F.

L'exportateur acquittera donc 300 F de TS, alors qu'il aurait théoriquement dû en acquitter 3 600. Pourquoi cette mesure ? Afin de rendre insignifiante la taxe perçue et de promouvoir les exportations. Pourquoi ne pas supprimer totalement cette taxe, et rendre les exportations de ces produits totalement libres ? Les autorités nigériennes estiment qu'une très minime imposition constitue une contrainte psychologique pour l'exportateur.

Si le produit était totalement exempt, ce dernier ne s'expliquerait pas l'obligation de passer par la douane. Maintenant il sait qu'il y a quand même une taxe, aussi minime soit elle. Nous ne sommes pas convaincu de cette argumentation.

La douane établit toutefois des statistiques précises afin de déterminer le montant de la compensation offerte par l'USAID, pour la perte de droits de sortie :

#### - Reexportation de marchandises nationalisées

Il convient de ne pas confondre une marchandise nationalisée qui est réexportée, d'une marchandise en transit réexportée. Une marchandise en transit n'a pas quitté la surveillance douanière, elle n'a acquitté aucune taxe d'importation. Une marchandise nationalisée est une marchandise qui a été régulièrement dédouanée, avec paiement de tous droits et taxes, pour la mise à la consommation dans le pays. Du point de vue douanier, nous considérons qu'elle est "en libre pratique". Si ces marchandises sont réexportées et bien qu'elles aient déjà acquitté toutes les taxes d'importation, elles sont assimilées aux marchandises en transit réexportées et sont donc passibles de la taxe de 6 % + 3 %.

La réexportation d'une marchandise soit disant en transit est donc beaucoup plus rentable que la réexportation éventuelle d'une marchandise nationalisée.

Relevons que cette circulaire précise que ce barème est applicable aux marchandises à destination du Nigeria.

Les marchandises éventuellement réexportées vers le Mali, le Burkina Faso ou le Bénin n'acquitteraient que 3 % de TS.

#### **IV - AUTRES REGIMES**

##### **a) Importation temporaires**

L'article 64 du décret 61-211 du 14-10-1961 ne concerne que certains articles (par exemple : voiture personnelle) que des voyageurs (ou du personnel de la coopération technique) qui séjournent temporairement au Niger, sont autorisés à importer temporairement sous certaines conditions, et qui doivent obligatoirement être réexportés dans le délai d'un an, susceptible d'être prorogé.

Le matériel destiné à la réalisation de programmes d'assistance technique peut également, et aux mêmes conditions, bénéficier de ce régime. Cette mesure est généralisée dans les pays en voie de développement.

##### **b) Drawback**

L'article 90 du code des douanes prévoit le remboursement total ou partiel des droits supportés par les produits entrant dans la fabrication de marchandises qui seront réexportées.

Les articles 61 et 62 du décret 61-211 du 14-10-1961 déterminent les modalités d'application de ces remboursements.

Il n'y a eu, jusqu'à présent, aucun cas pratique. Mais ce mouvement est possible. Se poserait alors également le problème du remboursement de la T.V.A., qui, en toute logique, devrait s'effectuer, tout comme pour les produits des industries nigériennes qui sont exportés, mais à ce jour, cette éventualité n'a pas encore été envisagée.

## **V - INFORMATISATION - SYDONIA**

Le Système DQuANter Automatisé a fait l'objet d'une étude récente effectuée par AED (Academy for Educational Development, Inc). Ajoutons qu'aux bureaux douaniers informatisés cités dans ce rapport : Niamey DG - Niamey Rive droite - Niamey route - Niamey hydro - Niamey Aéroport - Maradi - Zinder - Arlit - s'est ajouté depuis le mois de juin dernier, le bureau de Tahoua. Ce même rapport étudie tous les aspects techniques relatifs à cette informatisation, recommande d'intensifier le travail, et de renforcer les cellules existantes, afin d'arriver à créer, au sein de la DGD, une "base de données centrales pour les exportations et les importations" (BDCEI).

Les retards accumulés au cours des exercices précédents, dus à un démarrage fort lent et à une insuffisance de personnel qualifié ne sont pas encore entièrement résorbés et il faudra encore plusieurs mois pour disposer de statistiques fiables et à jour.

En cas de modification des taux de droits, le responsable de chaque bureau est en mesure de modifier les entrées sur les disquettes, et un spécialiste informaticien passe au moins une fois par mois dans chaque bureau afin de s'y assurer du bon fonctionnement. Les opérateurs déplorent toutefois que le renforcement et le renouvellement du matériel, et un effort de formation intensive du personnel, recommandés dans le rapport AED, ne soient pas encore réalisés. Le matériel est vétuste déjà, surexploité, et des pannes de plus en plus nombreuses sont à craindre.

La DGD, par le biais de Sydonia travaille déjà en parfaite coopération avec la DGI (Impôts) afin de lui donner les informations nécessaires à l'imposition des sociétés importatrices et exportatrices. Cette collaboration ne fera que s'intensifier dans l'avenir, au fur et à mesure d'une meilleure saisie des données.

Nous ne voulons pas nous étendre davantage sur ce sujet, puisque des efforts sont en cours et connaîtront sans doute très prochainement des aboutissements. En outre, cela n'entre pas directement dans les objectifs de notre mission. Nous signalons simplement la chose, parce que, au Nigéria également, l'informatisation des données en est à ses débuts, en matière douanière.

## **B - CODE ET TARIFS DU NIGERIA - FORMALITES DOUANIERES**

Au Nigeria, le Service des Douanes depend du "Ministry of Internal Affairs" et non pas, comme dans la plupart des pays, du Ministere des Finances.

Dès notre arrivée à Lagos, nous nous sommes rendus à l'imprimerie du gouvernement fédéral, afin d'y acquérir code et tarifs. Le tarif fait l'objet d'un supplément de la "Official Gazette" n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 1988, volume 75 et de sa mise à jour : n° 21 du 11 avril 1990, volume 77.

Ce tarif (433 pages) et sa mise à jour (14 pages) sont remis à l'USAID-NIGER.

Le tarif est intitulé "Customs, Excise Tariffs, etc (Consolidation) Decree 1988" ; nous l'évoquerons sous l'appellation Customs Decree 1988 et la mise à jour, sous l'appellation Customs Amendment Decree 1990.

Le code douanier est connu sous l'appellation "Customs and Excise Management Act 1958". Il n'est plus disponible, ni à l'imprimerie, ni au "Nigeria Customs & Excise (NC & E) Head Quarters" à Abuja. Il n'est connu de très multiples amendements. Une brochure relative à la vulgarisation de ce code est en préparation.

De nos entretiens au NC & EHQ à Abuja, du tarif en notre possession et d'entretiens avec des transitaires à Lagos, nous avons pu dégager les procédures et taxations appliquées suivantes :

### **I - REGIME DES IMPORTATIONS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION**

#### **a) Procédures - études de la "FORM M"**

Les importations (et les exportations) au Nigeria se font à environ 80 % par les ports maritimes, à 15 % par avion, et la différence, par route, principalement du Bénin. A la frontière du Niger, ces mouvements sont insignifiants, c'est pourquoi le Niger se propose de les intensifier.

Pour importer des marchandises, un importateur a généralement recours aux services d'un intermédiaire agréé (authorised dealer) mais cela n'est pas obligatoire, et s'il dispose dans sa propre entreprise d'une équipe suffisamment qualifiée, il peut effectuer lui même les formalités suivantes :

- 1°) Il doit obtenir de son fournisseur étranger, une facture pro forma
- 2°) Il introduit, à sa banque commerciale une "FORM M" dont modèle recto-verso en annexe, en y joignant : (voir annexe 3 )
  - 4 exemplaires de la facture pro forma
  - une quittance d'assurance maritime.  
Cette assurance doit obligatoirement être souscrite auprès d'une compagnie nigériane
  - une déclaration provisoire en douane, afin que puissent être déterminés exactement la position tarifaire et le taux des droits de douane.
- 3°) La Banque Commerciale soumet le dossier à l'examen préalable de la Banque Centrale du Nigeria.
- 4°) La Banque Centrale vise les "FORM M", désigne la société de surveillance chargée de l'inspection des marchandises, et renvoie le dossier à la Banque Commerciale.
- 5°) La Banque Commerciale ouvre une lettre de crédit.
- 6°) L'importateur nigérian expédie, à son fournisseur étranger, copie de la FORM M, avec l'indication de la société de surveillance désignée par la Banque Centrale, appuyée d'une copie de la facture pro forma et une copie de la lettre de crédit et tous documents relatifs à la commande.
- 7°) Cette intervention d'une société de surveillance est obligatoire.  
Ces sociétés sont :

COTECNA, GRIFFITHS ou OMIC (sociétés suisses) pour les importations en provenance du Royaume - Uni, de l'Australie, ou de l'Asie.

VERITAS ou THIONVILLE (sociétés françaises) pour les importations en provenance des autres pays d'Europe et de l'Afrique.

SWEDE CONTROL ou INTERTEK SERVICES INC (sociétés suédoises) pour les importations en provenance des Amériques, Nord et Sud.

Le vendeur est tenu d'apporter toute assistance nécessaire à la Société de surveillance, en lui donnant notamment des listes de prix comparatifs, des catalogues, toutes spécifications techniques, et lui facilitant tests et analyses éventuels.

8°) Cette société de surveillance effectue, dans les 15 jours, la vérification de la marchandise, tant en qualité qu'en valeur et sa conformité avec la facture pro forma. Le coût de son intervention est à charge de la marchandise, et payé par l'exportateur étranger.

9°) Elle établit ensuite :

a) un "Clean Report Finding" (C.R.F.)

b) un "Import Duty Report" (I.D.R.), c'est-à-dire qu'elle calcule le montant exact des droits de douane qui seront à percevoir, sur la valeur totale C.A.F. de la marchandise.

S'il y a discordance entre la facture pro forma et la marchandise, c'est un "non negociable Report of Findings" qui sera établi, et la Banque Centrale refuserait d'octroyer les devises nécessaires au paiement définitif.

10°) Ces documents sont transmis à l'importateur au Nigéria, par le canal bancaire, mais ils doivent être accompagnés en plus, d'un "Certificat d'origine" qui doit être délivré par l'ambassade du Nigéria dans le pays d'origine. En réalité, cette ambassade fait parvenir à l'exportateur, un formulaire vierge que celui-ci complète lui-même.

11°) La marchandise peut alors être embarquée et expédiée au Nigéria.

12°) A son arrivée, l'importateur déposera à la douane une déclaration d'importation définitive "Perfect Bill of Entry" accompagnée de deux chèques certifiés par sa banque, un premier chèque pour le montant des droits d'entrée "Import duty" tels qu'ils ont été indiqués sur le "Import Duty Report" et un second chèque pour "Surcharge Account" soit une "Surcharge tax" de 7 % sur le montant des droits perçus (et non sur la valeur caf). Il n'existe pas de taxe de statistique.

13°) La douane procède à son tour à la vérification de la marchandise, vérification physique, vérification de valeur et de conformité avec la facture définitive.

S'il n'y a pas conformité, elle dressera une note de débit rectificative, et infligera une amende uniforme de 600 Na, quelle que soit l'importance des droits compromis. S'il y a un trop perçu une procédure de restitution pourra être entamée, auprès de la douane (H.Q.).

14°) La marchandise est libérée et peut être enlevée par l'importateur, ou son transitaire. Elle est, dès ce moment, en "libre pratique".

Si, à l'examen du "Import Duty Report" transmis par la société de surveillance (voir 9-b ci-dessus) l'importateur constate une erreur dans le calcul des droits, par exemple une imposition à 40 % au lieu de 25 %, il demandera un document rectificatif à la société de surveillance.

Le "Clean Report Finding" n'est pas nécessaire pour les importations d'une valeur inférieure à 5.000 USD mais il est question de réduire ce montant, voire de supprimer complètement cette tolérance.

Le "Perfect Bill of Entry" devra néanmoins être présenté au bureau des douanes et portera la mention "Exempted from Preshipment Inspection" et les droits d'entrée seront néanmoins perçus.

La douane du Nigeria ne se montre pas très scrupuleuse sur l'indication de la sous-position statistique exacte, pour autant que les droits soient calculés conformément à la nature effective de la marchandise.

Il existe néanmoins, au "Head Quarters" de la douane, un "service de la valeur" tel que recommandé par le C.C.D. qui procède, à posteriori, à des enquêtes pour vérifier si la valeur déclarée correspond exactement à la définition de la "valeur en douane" du C.C.D.

Si toutes ces opérations s'effectuent de manière régulière, le paiement en devises se fera sans restriction, sur présentation de la Banque de l'importateur, à la Banque Centrale du Nigeria, d'un dossier complet comprenant :

- . original de la "FORM M"
- . Clean Report Finding
- . le connaissement et les documents de transport
- . le certificat d'assurance
- . le relevé des autres frais
- . le "Perfect Bill of Entry"
- . les feuilles de pointage au déchargement

Les sociétés de surveillance sont réputées incorruptibles.. réputation dont, hélas, il faut reconnaître que la Douane ne jouit pas.

Malgré la rigueur de ces mesures, des importateurs, qui ont demandé à garder l'anonymat affirment que environ 25 % des importations s'effectuent illégalement, par corruption provoquée des agents des douanes.

Ces formalités paraissent à première vue, fort contraignantes, cependant le transitaire consulté semble s'y être familiarisé par la pratique, et nous a avoué que tout se passe sans problème.

## b) Tarifs

Le tarif "CUSTOMS, EXCISE TARIFF etc (CONSOLIDATION) DECREE 1988 a été promulgué le 1<sup>er</sup> Janvier 1988, pour une durée de 7 années. Il est strictement conforme à la Nomenclature du Système Harmonisé du Conseil de Coopération Douanière jusques et y compris les sous-positions.

Ce tarif renseigne :

- 1<sup>o</sup>) Les droits de douane
- 2<sup>o</sup>) La liste des marchandises exemptées ( en fonction de leur destination plus que de leur nature, comme par exemple, les immunités diplomatiques, les bagages de passagers, les échantillons commerciaux etc ...).
- 3<sup>o</sup>) La liste des marchandises prohibées pour des motifs économiques. Nous l'étudierons en détail ultérieurement, sub. littera c.
- 4<sup>o</sup>) La liste des marchandises "strictement prohibées" pour des motifs autres que commerciaux comme par exemple : sécurité (armes et munitions) moralité (publications obscènes) danger (allumettes au phosphore blanc, articles en matières plastiques inflammables) etc...
- 5<sup>o</sup>) La liste des marchandises passibles de taxes d'accises, qui varient de 5 à 30 % ; cette liste compte 182 articles. Très nombreuses sont donc les marchandises exemptes de "excise duty".

Les droits d'entrée sont fixes pour les années 1988-89, 1990-91, 1992, 1993 et 1994. Toutefois, ces droits sont susceptibles d'être modifiés, ou des sous-positions tarifaires ajoutées ou supprimées, en fonction de l'évolution économique du pays. Cela s'est produit le 11 avril 1990 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Ces modifications concernaient les droits de douane d'environ 80 sous-positions ; la liste des marchandises exemptées et des marchandises prohibées était également modifiée ; de nouveaux taux concernaient les taxes d'accises. Enfin un nouveau paragraphe concernait une "Export Prohibition List". Nous en reparlerons de manière détaillée ultérieurement, sous le paragraphe relatif aux exportations.

## C) Importations prohibées

Voici la liste complète des marchandises dont l'importation est prohibée, telle qu'elle figure à l'annexe 3 du "Customs Decree 1988". La photocopie de ce "Schedule 3" est reprise en annexe 4. Cette liste n'a subi qu'une modification très mineure, lors de l'amendement du 1<sup>er</sup> janvier 90.

Il nous a paru nécessaire d'en donner la traduction de manière complète et détaillée : entre parenthèses les positions et sous-positions telles qu'elles figurent dans le tarif nigérian. Cette liste peut paraître disparate mais elle est conforme à sa présentation nigériane. Les numéros des positions ne correspondent pas à ceux du Niger étant donné la disparité des nomenclatures déjà exposée.

- 1°) Les cigarettes (2402.10 à 2402.90) ;
- 2°) - Les coqs, poules, canards, oies, dindons et pintades vivants, des espèces domestiques (0105.11 à 0105.99)
  - Les viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105 ;
- 3°) Les plantes vivantes et produits de la floriculture (chapitre 6) les légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires sous toutes leurs formes (chapitre 7) ; les préparations de légumes (20.01 à 20.05) ; le "tomato ketchup" et autres sauces tomates ;
- 4°) - Les bois scieillis ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement degrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ; bois en éclisses, lames, rubans et similaires (44.04) ;
  - Laine (paille) de bois ; farine de bois (4405) ;
  - Les bois sciés, (4407) les feuilles de placage (4408) les bois profilés (4409) les panneaux de particules et panneaux similaires (44.10), les panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses (44.11), les bois contre-plaqué, bois plaqués et bois stratifiés similaires (44.12) les bois dits "densifiés" en blocs, planches lames ou profilés (44.13) ;
  - Les sièges (à l'exclusion des sièges de dentiste, médicaux, de salons de coiffure et similaires) (94.01), les sommiers, articles de literie et similaires (94.04) les appareils d'éclairage et leurs parties non dénommées ni comprises dans une autre position tarifaire (94.05) les constructions préfabriquées (94.06) ;
- 5°) Les oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits (040700) - (et donc de volailles) ;
- 6°) Les fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons (chapitre 8)
  - Les fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (2006)
  - Les fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés (20.08)
  - Les jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool (20.09) ;

25

- 7°) Toutes les matières textiles et ouvrages en ces matières (chapitres 50 à 63).  
(A l'exclusion de quelques ouvrages d'usage industriel, ou technique qu'il serait fastidieux, et inutile d'énumérer en détail);
- 8°) - Les revêtements de sols ou de murs en matières plastiques, en rouleaux, carreaux ou dalles (39.18)
- Les baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et similaires, en matières plastiques (39.22)
  - La vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (39.24) à l'exclusion des biberons pour bébes ;
- 9°) L'eau d'Evian et eaux minérales similaires, naturelles ou artificielles, les eaux gazeuses (22.01), les mêmes eaux additionnées de sucre édulcorées ou aromatisées (22.02) les bières de malt (22.03) l'orge (10.03) et le malt torréfié ou non (11.07);
- 10°) Les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (71.12) la bijouterie, la joaillerie, les articles d'orfèvrerie en métaux précieux, la bijouterie de fantaisie (71.13 à 71.18);
- 11°) Le riz (10.06) et les produits du riz (sans n° de position) ;
- 12°) Le maïs (10.05) et les produits du maïs (sans n° de position) ;
- 13°) La farine de froment ou de méteil (11.01), les farines de céréales autres que froment et méteil (11.02)  
Les gruaux, semoules et agglomérés de céréales (11.03);
- 14°) Les vins de raisins frais ; mousseux ou autres (2204.10 et 2204.21 et 29);
- 15°) - Les jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision (95.04.10)  
- Les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton (95.04.30) ;
- 16°) Toutes les huiles végétales (partie du chapitre 15) à l'exclusion de l'huile de lin et de l'huile de ricin utilisés comme matière première pour les industries ;
- 17°) Le sulfate d'aluminium (28.33.22) , l'alun (28.33.30) ;
- 18°) Les pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; les bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, et flaps, en caoutchouc (40.12.10 à 40.12.90) .

Dans la suite de ce rapport, nous reviendrons sur ces prohibitions, et donnerons les droits et taxes de diverses marchandises directement concernées (listes A et B) par l'accord commercial entre le Niger et le Nigéria.

Si le Niger envisage de promouvoir le développement de ses industries et d'encourager la production nationale par des mesures tarifaires, et non plus par des contingentements et des licences, il faut reconnaître que le Nigéria, pour sa part, ne se contente pas de demi-mesures.

Nous venons de prendre connaissance de la liste des produits prohibés, pour des motifs économiques. D'un rapport de la Central Bank of Nigeria (Annual Report and Statement of accounts on 31 December 1989) il est précisé que, afin de matérialiser les objectifs économiques, les mesures fiscales suivantes ont été prises en matière douanière :

a) Certains produits figurant sur la liste des marchandises prohibées peuvent néanmoins être importés avec autorisation spéciale et préalable du Ministre du Budget et des Finances mais elles sont alors passibles de taxes très élevées :

Cigarettes	200 %
Bijouterie et métaux précieux	200 %
Machines à sous	200 %
Bois contreplaqués	50 %

b) Les droits d'accises sur la bière, le stout, les alcools et les vins ont été relevés de 30 à 40 %.

c) Afin d'intensifier la protection des industries locales :

1°) Les droits d'entrée sur les matières premières destinées à certaines industries ont été réduits :

- pièces détachées pour piles et batteries de piles électriques, de 45 à 25 %
- les feuilles en fer ou en acier laminées à chaud ou à froid, de 20 à 10 %
- les tôles et feuilles en étain de 45 à 20 %
- les pièces détachées de voitures, de 25 à 0 %

2°) Les droits d'entrée sur certains produits finis, mais qui sont également fabriqués par les industries locales, et qui les concurrencent donc, sont augmentés :

- seringues et aiguilles, de 25 à 40 %
- articles émaillés, de 40 à 55 %
- les mèches spirales pour éloigner les moustiques, de 30 à 200 %
- les pièces détachées de motocycles et cycles, de 35 à 45 %.

d) La fraude, le transport, l'entrepôtage, la distribution ou la vente des autres produits prohibés (y compris donc les produits alimentaires, les boissons comme le vin, le riz, le maïs, la farine, les fruits et légumes, la volaille, les pneus rechapés ou usagés) entraînent la prison à vie et la confiscation de tous les biens des contrevenants.

Nous avons toutefois relevé de nombreuses différences entre ce rapport de la Central Bank, rédigé en 1989, et le Customs Amendment Decree 1990, (qui date du 9 avril 90). Il n'est évidemment pas possible, et sans intérêt, de relever toutes ces discordances : notons simplement, à titre d'exemple, qu'il n'y a pas de modification de taux pour les parties de piles ou de batteries (85.06.90) qui restent affectées d'un taux de 45 % mais par contre les produits finis de cette même position (85.06.11 à 85.06.20) passent de 70 % à 200 %.

Selon nous, l'orientation de politique commerciale donnée par la Central Bank a fait l'objet de mesures différentes, lors de l'adoption des modifications tarifaires, mais qui répondaient aux mêmes objectifs protectionnistes.

(Au sujet des mèches spirales pour éloigner les moustiques, nous avons constaté que au Niger, ces articles étaient importés de Chine. Ne serait-il pas plus économique, et plus CEDEAO, de les importer du Nigéria ?)

## II - REGIME DU TRANSIT

Pour des raisons géographiques, le transit, le véritable transit international, au Nigéria, concerne principalement les marchandises acheminées par camion, de Lagos ou de Port-Harcourt à N'Djamena (Tchad) via Maiduguri. Le transit en direction du Niger, via Kano, vers Maradi est relativement rare. L'utilisation du chemin de fer jusqu'à Kano, et même au delà, est inexistante.

Le transit est totalement exempt de tous droits et taxes. Le destinataire nigérien éventuel doit uniquement prévoir les frais de chargement du conteneur sur camion (1900 Na) les frais de transport (jusqu'à Kano, de 400 à 650 Na la tonne) et les frais d'escorte de la douane (minimes). Le transit est évidemment subordonné à un cautionnement (Bond) pour garantir sa correcte exécution. Il ne s'agit cependant pas d'un cautionnement en numéraire, qui entraînerait une trop importante immobilisation de capitaux, mais d'une garantie, ou cautionnement permanent que le transitaire négocie avec sa banque. Celle-ci s'engage vis à vis de la douane, à acquitter les droits éventuellement dus en cas de non exécution du transit, jusqu'à concurrence d'une somme à fixer de commun accord avec le transitaire, selon son volume d'activité. Le transitaire doit évidemment être agréé par la Douane, et ce cautionnement n'est pas gratuit de la part de la banque.

Aussi le transitaire compte-t-il des frais à l'importateur étranger (Bond charges) qui s'élevaient à environ 0,25 % de la valeur CAF de la marchandise transportée.

La Douane exige, préalablement à toute opération l'aval de l'ambassade du Tchad, du Cameroun, ou du Niger certifiant que les marchandises sont effectivement destinées à un importateur de leur pays respectif

Pour preuve de l'exécution régulière du transit, elle exige aussi en fin de parcours, un visa de la douane du pays de destination finale, sur le "landing certificate".

Pour le transit rentrant dans le cadre de l'aide internationale (dons, programme d'assistance etc) il convient de plus que l'ambassade du pays de destination sollicite l'autorisation du transit auprès du Ministère des Affaires Etrangères. Les Affaires Etrangères en informent la Douane et le transitaire choisi afin que soit facilité, sinon autorisé le mouvement.

Les commerçants privés ne sont pas soumis à cette mesure, mais ils sollicitent néanmoins le soutien de leur ambassade dans l'espoir de pouvoir bénéficier de facilités analogues, et une intervention auprès du Ministère des Transports, des Affaires Etrangères et de la Douane.

Le transit est donc fiscalement tout à fait libre, mais reste subordonné à des contraintes administratives et des risques de transport.

Les marchandises prohibés ne peuvent pas bénéficier du régime de transit.

### III - REGIME DES EXPORTATIONS

#### a) Procédures

Des exportations du Nigeria ne sont plus soumises à licence, mais l'intervention préalable du "Nigerian Export Promotion Council" (NEPC) est requise. Cet organisme intervient pour régulariser toutes les opérations de change et de rapatriement de devises. Le "Nigeria Maritime Authority" (NMA) doit également intervenir. C'est lui qui répartit le fret en fonction des pavillons des navires. La Douane ne perçoit aucun droit, mais une déclaration d'exportation doit être régulièrement validée.

La vérification physique de la marchandises est facultative. Les positions tarifaires à déclarer sont identiques à celles de la nomenclature S.H. utilisée pour l'importation.

#### b) Exportations prohibées

Le "Customs Amendment Decree 1990" a fixé une liste de produits dont l'exportation est dorénavant prohibée. Il s'agit de :

- 1) Bois d'œuvre, et bois bruts
- 2) Les fèves (haricots)
- 3) Les racines de cassave et de manioc
- 4) Le maïs
- 5) Le riz
- 6) Les racines d'igname
- 7) Tous les produits dérivés des postes 2 à 6 ci-dessus
- 8) Tous les produits alimentaires importés
- 9) Les peaux brutes de tous animaux
- 10) Les fèves de cacao brutes
- 11) Les noix de palmes, brutes.

#### IV - AUTRES REGIMES

##### a) Importation temporaires

Pour la machinerie et le matériel affecté à l'exécution de travaux importants (infrastructure routière par exemple) que les compagnies utilisatrices, du secteur public ou privé, s'engagent à réexporter après utilisation.

Il y a donc exemption des droits d'entrée, mais dans certains cas, un cautionnement bancaire pourra être exigé.

##### b) Drawback

Lorsqu'une marchandise importée est incorporée dans un produit fabriqué au Nigeria, l'entreprise utilisatrice pourra obtenir, sous certaines conditions, le remboursement des droits perçus (Customs Duties and Excise Taxes) lorsque la preuve de la réexportation du produit fini aura été apportée.

Il y a donc eu paiement des droits régulièrement dus, au moment de l'importation et remboursement des droits, lorsque la marchandise est réexportée.

#### V - INFORMATISATION - STATISTIQUES

L'informatisation des services douaniers n'en est qu'à ses débuts, deux bureaux seulement, à titre expérimental, et uniquement pour les droits de douane (et non les taxes d'accises).

Cette informatisation se fait sous le patronnage de l'UNCTAD (CNUCED) et doit donc être similaire au Sydonia... si ce n'est pas exactement le même système.

Nous n'avons pu obtenir davantage d'informations à ce sujet, mais cela nous a néanmoins permis d'aborder la question de l'établissement des statistiques.

Lors d'une visite au "Federal Office of Statistics" à Lagos, nous avons pu recueillir diverses brochures, parmi lesquelles le "Nigeria Trade Summary June 1988" dernier fascicule paru des statistiques commerciales pour le mois de juin 88, et pour une année, depuis le même mois de l'année précédente.

Quelle ne fut pas notre surprise de constater que ces statistiques n'étaient pas établies en fonction de la nomenclature SH, mais bien selon le SITC Rev. 2 c'est-à-dire "Standard International Trade Classification - Revision 2", des Nations Unies.

A notre question au sujet de cette discordance, les autorités douanières de Abuja ont répondu que la douane ne connaissait que le S.H., et à la fin du "Customs, Excise Tariff etc (consolidation) Decree 1988" figure in extenso le texte de la convention internationale relative à cette nomenclature, convention officiellement ratifiée par le Nigeria.

La Douane n'effectue aucune statistique commerciale. Celle ci se fait, par le "Federal Office of Statistics" au vu d'une copie de la FORM M, sur laquelle figure le code SITC.

Cette discordance pourrait être modifiée prochainement et il est plus que probable que les statistiques seront ultérieurement basées sur le S.H.

En attendant il est pratiquement impossible d'établir des comparaisons entre les données statistiques du Nigeria, et celles du Niger, lesquelles, hélas, comptent en plus environ 3 ans de retard.

**C - COMPARAISON ENTRE LES TAUX DES DROITS ET TAXES  
APPLIQUES ACTUELLEMENT AU NIGER ET AU NIGERIA POUR  
QUELQUES PRODUITS IMPORTANTS**

Comme nous l'avons exposé sous les titres A et B ci-avant le Niger applique, principalement à l'importation des marchandises des taxes très diversifiées : les DD + les DF + TVA + TS + PCS + dans certains cas, les taxes anciennement dénommées taxes spécifiques, soit TPP pour les produits pétroliers, TBA pour les boissons alcoolisées, ou TTC pour les tabacs et cigarettes. Au Nigeria, on distingue seulement les DD + la surcharge tax et les excise taxes. Nous avons expliqué également comment diverses taxes se calculaient, tantôt sur la valeur CAF, tantôt sur cette valeur cumulée avec DD + DF, et, ce qui complique encore les choses, parfois sur une valeur mercuroiale fictive. Nous pensons que les lecteurs de ce rapport ne seront pas intéressés par cette diversification. Aussi, avec l'aide des fonctionnaires supérieurs du cadre des douanes, au Niger, avons nous calculé ce qu'ils appellent l'IG ou Incidence Globale. Exemple : les conserves alimentaires de légumes sont frappées des droits suivants : DD 5 % + DF 10 % (sur valeur CAF) + TVA 10 % (sur valeur CAF + DD et DF) + TS 3 % (également sur valeur CAF + DD + DF) + PCS 1 % (sur valeur CAF). L'incidence globale sera (DD + DF = 15 %) + (TVA + ST = 13 % de 115) + (PCS 1 % de valeur CAF) = 30.95 %. (Serait-il vraiment impossible de simplifier tout cela et d'uniformiser tous ces taux) ?

Pour le Nigeria DD 15 % + 7 % de 15 % = 15 + 1.05 = 16.05 % auxquels nous ajoutons la taxe d'accise, si elle est applicable. Aussi dans les tableaux suivants n'avons nous indiqué que cette incidence globale en précisant ceci - cela, une particularité. En tête des tableaux nous renseignons la position tarifaire au Niger, et parfois, lorsque c'est possible, la sous-position. Pour le Nigeria, nous indiquons PK lorsque la marchandise est prohibée, mais néanmoins les taux puisque certaines marchandises peuvent faire l'objet d'une "autorisation spéciale".

**POSITION DESIGNATION DES MARCHANDISES**  
**TARIFAIRE**

**DROITS PERCUS**  
**Au NIGER      AU NIGERIA**

**1\*) A L'EXPORTATION**

01.02	Bovins	300 F CFA/Tête	Exempt
01.04	Ovins et Caprins	90 "	"
01.06	Camelins	300 "	"
02.03/04	Viande fraiche	9 F CFA/kg	"
02.06	Viande sechée	15 "	"
07.01.45	Oignons	900 F CFA/T.	"
07.05.21	Nièhé	1200 "	"
07.05.22	Woandzu	1200 "	"
07.01.45	Ail	900 "	"
41.02/04	Cuirs et peaux	10 %	"
03.02	Poisson fumé	3 %	"
55.01	Coton	3 %	"
Divers	Produits des industries nationales	9 %	"

**2\*) PRODUITS REEXPORTES (erronement appeles "transit")**

55.09	Tissus de coton	7,12 %	Exempt
56.07	Tissus de matieres synthétiques	9,18 %	"
Ch.60	Confections en bonneterie	7,12 %	"
Ch.61	Confections en tissus	7,12 %	"
63.01.90	Friperies	10,21 %	"
24.02	Cigarettes	10,68 %	"
Divers	Autres produits	7,12 %	"

3\*) PRODUITS ORIGINAIRES DE L'ETRANGER, REEXPORTES APRES AVOIR ETE REGULIEREMENT IMPORTES AVEC PERCEPTION DES DROITS ET TAXES ET QUI SE TROUVENT DONC EN LIBRE PRATIQUE DANS LE PAYS CONCERNE.

	<u>NIGER</u>	<u>NIGERIA</u>
Divers	9 %	Exempt

4\*) A L'IMPORTATION

		En %	En % mais PR = PROHIBE
04.02	Lait	7.09	21,4
10.06	Riz Plus au Niger une taxe de perequation de 25.000 CFA/T	23,57	21,4 - PR
08.05.20	Noix de cola	15,13	42,8
16.02.90	Conserves alimentaires de viandes	39	53,15
17.01	Sucre	5,03	47,8
20.02	Conserves alimentaires de legumes	30,95	42,8 - PR
20.05	Confitures	47,40	69,2 - PR
21.04	Preparations pour soupes - (muggi)	51	47,8 - PR
22.02	Boissons gazeuses	53,40	69,2 - PR
22.03	Bières	72,40	136,3 - PR
22.09	Alcools et boissons spiritueuses	126,94	147
24.02	Cigarettes bondes brunes	26,18 52,18	(Na 25 par 1000 pièces (+ 40 %
25.01	Sel	6,06	16,05
25.03	Soufre	30,60	16,05

25.23	Ciment	30,95	21,4
27.10.32	Essence super + 54,4 % sur valeur mercuriale	113,40	Producteur pas de taux indiqué au tarif
27.10.33	Essence ordinaire + 60,8 % sur la valeur mercuriale	81	"
27.1051	Gazoil + 25,5 % sur la valeur mercuriale	81	"
27.10.54	Huiles lourdes + 6,9 sur la valeur mercuriale	27	"
34.01	Savons	92,77	64,2
34.02	Produits tensio-actifs pour lessives	33,21	64,2
36.06	Allumettes	94,20	48,15
38.11	Desinfectants - insecticides au Nigeria : mèches spirales pour éloigner les moustiques insecticides pour l'agriculture autres insecticides	39	214 5,35 32,1
40.10	Pneus de voiture, neufs	38,86	47,8
55.09	Tissus de coton	48,60	96,3 - PR
56.07	Tissus de matières synthétiques	60,60	96,3 - PR
Ch.60	Confections de bonneterie	52,2	37,1 - PR
Ch.61	Confections de tissus	52,2	96,3 - PR
63.01	Friperies	52,2	32,1 - PR
62.03	Sacs, sachets d'emballage	30,95	37,1 - PR
Ch.73	Ouvrages en fer, fonte acier - en general	27,56	de 32,1 à 42,8

Ch.84	Machines, engins mécaniques - en général	19,65	10,7
Ch.85	Machines, engins électriques - en général au Nigéria, taux plus diversifiés avec notamment, pour les piles et batteries de piles	39	26,4  214
87.02	Voitures automobiles au Niger 7 CV et moins + de 7 CV au Nigéria de moins de 1500 CC de 1500 à moins 2000 CC de plus de 2000 CC	47,4 55,94	37,45 53,50 107
87.08	Pièces détachées de voitures à l'exclusion de certaines pièces spécifiques entrant dans d'autres positions du tarif (ressorts, bougies, vitres, courroies etc) qui suivent leur régime propre. - si elles sont importées par des chaînes de montage et garagistes - importées par des particuliers	38,86	exempt 5,35

## **D - LES ECHANGES COMMERCIAUX A LA FRONTIERE NIGERO - NIGERIANE**

1\*) L'accord commercial du 11 août 1976, et le projet de nouvel accord.  
(Photocopie de cet accord, dans son intégralité, en annexe 5)

### **a) Note préliminaire**

Nous avons été amenés à constater que cet accord commercial constitue en fait, un témoignage de bonnes intentions des deux gouvernements, et si de nombreuses autorités en ont connaissance, et s'y réfèrent, il n'a, en fait, peu de portée pratique, et les opérateurs économiques ne savent pas ce qu'il contient. Ce sont les services des douanes des deux pays qui doivent intervenir de la manière la plus effective, dans son exécution sur le terrain.

C'est donc aux autorités les plus hautes des administrations des douanes des deux pays qu'il appartenait de donner des instructions administratives précises pour que les services d'exécution puissent intervenir afin que cet accord soit respecté.

276

Il semble probable que cet accord n'a pas, il y a 14 ans, été officiellement transmis aux autorités en question, par la voie protocolaire, c'est-à-dire : des parties signataires au Ministre des Affaires Etrangères, qui le transmet au Ministre des Finances (au Nigéria, au Ministre des Affaires Intérieures) en le priant de veiller à son application, lequel le transmet au Directeur General des Douanes, afin qu'il diffuse, par voie de circulaire, des instructions précises et détaillées à l'intention du personnel d'exécution. Telle n'est peut-être pas exactement la "voie protocolaire" mais toujours est-il que la D.G.D ne peut intervenir en cette matière que si elle y est formellement invitée par son autorité hiérarchique de tutelle, et non si cet accord reste entoui dans les archives des Affaires Etrangères.

A défaut de cette procédure, cet accord commercial est resté lettre morte, et le futur nouvel accord connaîtra le même sort.

En effet, un nouvel accord est en gestation. Il est destiné à remplacer l'accord de 1976 et a déjà fait l'objet de notes échangées entre les deux pays. Le Ministère de la Promotion Economique en a été consulté, mais pas la D.G.D.

Nous avons pu en prendre connaissance à l'ambassade du Niger, à Lagos, mais étant donné son caractère encore confidentiel, les autorités de l'ambassade ont jugé prématuré de nous en donner copie.

Il est indispensable que les administrations des douanes des deux pays soient consultées, en tant que "conseillers techniques" afin de donner à cet accord une forme, une présentation qui soit compatible avec les pratiques douanières : afin que les listes "A et B" si elles sont maintenues, soient plus précises du point de vue de la désignation des marchandises, et que les circulaires qu'elles seront amenées à diffuser ultérieurement aux services d'exécution soient conformes à la technologie en matière de douane.

Si cela ne se fait pas ainsi, les services d'exécution ne seront pas en mesure de respecter l'esprit de cet accord, qui n'aura aucune valeur pratique.

Lorsque, à Abuja, nous avons demandé aux autorités douanières (c'était au "Head Quarters") si elles avaient connaissance de cet accord de 1976, si elles l'appliquaient et si elles avaient connaissance qu'un nouvel accord était en préparation, il nous a été répondu par un sourire, et la remarque que, si ces accords existaient, ils n'en étaient pas moins subordonnés au respect des lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs.

Lorsque, à Maradi, nous avons présenté cet accord au Chef du bureau local des Douanes, il a reconnu en avoir connaissance mais ne pas en connaître les modalités d'application.

Pour le passé, rien ne peut plus être modifié, mais pour l'avenir, pour le nouvel accord, nous souhaitons qu'il ne soit pas trop tard, et que des mesures pourront être prises d'urgence pour qu'il ait une portée pratique ... en un mot, qu'il soit re-négocié.

Pendant notre séjour à Lagos nous avons eu l'occasion de prendre connaissance de ce projet de nouvel accord. L'article 4 (i) en est libellé comme suit : "Les échanges "de marchandises et produits entre les parties contractantes sont soumis, en vertu de "présent accord, aux lois et règlements relatifs à l'importation et à l'exportation qui "sont en vigueur dans leur territoire respectif".

Conclusion : dans l'esprit des autorités douanières du Nigeria (et nous partageons cette façon de voir, cet accord étant à respecter à la lettre) RIEN ne changera en ce qui concerne le régime douanier des marchandises, et les produits prohibés au Nigeria, resteront prohibés.

La directrice du commerce extérieur du Niger, à Niamey, nous a demandé, avant notre départ en mission au Nigeria : "Pourquoi, en dépit de cet accord commercial et "malgré la meilleure qualité de nos pagnes imprimés qui est nettement supérieure à "ceux produits au Nigeria, éprouvons nous autant de difficultés à exporter nos "produits" ? La réponse est simple : parce que l'importation de tous les produits textiles est prohibée au Nigeria... et l'accord commercial n'y change rien.

Si la commission mixte veut faire œuvre utile, si elle veut que cet accord soit un instrument positif et constructif des échanges futurs, il faut entièrement le revoir, car tel qu'il se présente, il ne modifiera en rien la situation actuelle.

Pour que cet accord commercial soit techniquement applicable par la douane des deux pays, tous les produits repris aux listes A et B devraient être plus précis, et devraient être complétés par leur code de position tarifaire.

Cela devrait d'ailleurs se faire dans tous les cas où une marchandise est citée dans le cadre d'un mouvement douanier.

Comme nous ne sommes pas en mesure de commenter le futur accord, nous avons néanmoins cru faire œuvre utile en examinant de manière critique, l'accord de 1976, qui restera d'ailleurs en vigueur aussi longtemps que le nouvel accord ne sera pas signé. Nous avons tenté de codifier selon les tarifs en vigueur les annexes A et B, malgré l'imprécision et le flou de certains produits cités. Le futur accord commercial ne nous a d'ailleurs pas paru fondamentalement différent du précédent.

Ne perdons d'autre part pas de vue que le Niger est lié par divers accords bilatéraux ou multilatéraux avec de très nombreuses autres nations et que ces accords prévoient en général, la "clause de la nation la plus favorisée" ... Ce qui signifie que toute facilité tout régime favorable au Nigeria devra s'appliquer à toutes les autres nations concernées ... et qu'une situation identique se présente sans doute au Nigeria.

En ce qui concerne les moyens de transport les formalités douanières sont interprétées de manière très libérale par les douanes des deux pays ; il en est de même pour la circulation des personnes, munies de papiers d'identité en règle. Chacun des deux pays agit, en ces matières, dans le respect de l'esprit des accords de la C.E.D.E.A.O., même si ces accords ne font pas encore l'objet de ratification formelle.

b) Etude de l'accord (en ce qu'il concerne la douane)

"Article 2 - Les parties contractantes accordent, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leur pays respectifs et en conformité avec eux, toutes facilités possibles pour les exportations, et les importations dans leurs territoires respectifs de toutes marchandises énumérées dans les annexes A et B du présent Accord. Ces listes A et B ne sont pas limitatives et ne ... etc ..."

Si ces listes A et B ne sont pas limitatives, cela signifie que d'autres, que toutes les marchandises sont concernées par l'accord. Alors, pourquoi ces listes ? pourquoi n'énumérer que quelques articles ?

Si les importations et exportations doivent s'effectuer dans la stricte observance des lois et règlements en vigueur, ce qui signifie dans le respect des codes et tarifs douaniers, et de toutes les contraintes légales ... quelle est donc l'utilité de cet accord ?

Nous pouvons concevoir qu'un accord bilatéral puisse prévoir des taux réduits, voire des exonérations, ou l'importation éventuelle de marchandises prohibées, ou des dérogations à certaines contraintes, mais ce n'est pas le cas, puisque les lois et règlements en vigueur doivent être respectés. Alors, en quoi consistent exactement "toutes facilités possibles" ?

L'article 8, relatif à l'admission en franchise d'échantillons, de matériel d'exposition ou de démonstration pour foires, expositions, etc ... ne figure plus dans le projet futur. C'est logique, car ces articles sont universellement "hors taxes" en vertu d'une convention internationale.

En dépit de la remarque formulée ci-avant, au sujet des listes A et B, nous avons néanmoins voulu les étudier de manière approfondie.

La liste A concerne donc les produits à exporter du Nigeria pour être importés au Niger, et la liste B les produits à exporter du Niger, pour être importés au Nigeria.

2°) Examen de la liste A

Produits du Nigeria à exporter vers le Niger

Ce qui importe donc, c'est de connaître les droits d'importation au Niger. Pour rappel toutes les exportations du Nigeria sont exemptées de toutes taxes. A l'entrée au Niger, nous indiquons, comme pour la liste comparative développée sous le littéra C, l'incidence globale (I.G.) du cumul de tous droits et taxes.

Pour permettre une comparaison, nous indiquons, en dernière colonne, l'incidence globale des droits pour les mêmes marchandises, si elles étaient importées au Nigeria, et l'abréviation PR pour les produits prohibés, complétée cependant des taux figurant au tarif puisqu'il y a parfois une "autorisation spéciale".

Désignation de la marchandise	Position tarifaire au Niger	IG au Niger en %	IG au Nigéria en %
1 - Caoutchouc naturel	40.01	26	10,7
Rem. : Cette désignation ne concerne que le caoutchouc naturel, et non les articles finis			
2 - Pièces pour voitures automobiles, pneus, chambres à air			
a) pneus	40.11.53	51,29	32,1
b) chambres à air	40.11.53	51,29	32,1
c) la désignation : pièces pour voitures est trop imprécise. Du point de vue tarifaire, nombre de ces pièces sont rangées dans leur chapitre propre (ex : ressorts, courroies, bougies etc ...) si l'on s'en tient aux seules pièces de voitures, non classées ailleurs :	87.06	38,86	
Au Nigeria, si elles sont importées par des chaînes de montage, ou des garagistes professionnels ; importées par d'autres personnes			Exempt 5,35
3 - Noix de cola	08.05.20	15,13	42,8
4 - Sucre	17.01	4,03	47,8
5 - Biscuits	19.08.10	47,05	47,8
6 - Boissons non alcoolisées	22.02.00	53,40	58,5 - PR
7 - Produits tropicaux et denrées alimentaires (frais ou en conserve)			
Rem : Cette désignation de produits est beaucoup trop vaste et englobe une trop grande variété de marchandises. Elle devrait être précisée. De nombreux produits aussi vaguement désignés sont prohibés au Nigéria			PR.
8 - Textiles			
Rem : même observation ; textiles peut aussi bien vouloir dire les tissus que les confections. Ces produits sont tous prohibés au Nigéria.			
pour certains tissus de coton	55.09	49.60	96,3 - PR
pour d'autres, de coton ou de matières synthétiques	56.07	60.60	96,3 - PR
pour les confections en tissus	61.01/02	52,2	96,3 - PR

<b>9 - Produits en fibro-ciment</b>			
Rem : même observation ; selon leur nature, on trouve des marchandises à : Chap. 68			
		30,60	42,8
		19,65	
		35,40	
<b>10- Produits pétroliers</b>			
Rem. : indications très vague également nous supposons que ne sont concernes que :			
essence super	27.10.32	113,40	
plus 54,4 % sur valeur mercuuriale			
essence normale	27.10.33	81.	
plus 60,8 % sur valeur mercuuriale			
gaz-oil	27.10.51	81.	
plus 25,5 % sur valeur mercuuriale			
huiles lourdes	27.10.54	27	
plus 6,9 % sur valeur mercuuriale			
mais il existe bien d autres produits pétroliers. Aucune indication de taux ne figure dans le tarif du Nigéria.			
<b>11- Produits pharmaceutiques</b>	30.03	3	26,75
<b>12- Produits de beauté et de parfumerie</b>			
Rem. : également une très vaste variété de produits, en général			
	33.06	118,17	53,15
<b>13- Bois</b>			
Rem : designation trop imprécise. Le chapitre 44 compte 28 positions. et bien d'avantage de sous-positions ; relevons pour les planches et les contre-plaques			
	44.05'15	35,4	21,4 - PR
<b>14- Meubles en bois</b>	94.01 - 94.03	41,4	74,2 - PR
<b>15- Marchandises en matières plastiques</b>			
Rem. : designation trop imprécise ; nous relevons seulement : les articles de ménage			
	39.07	43,80	53,15 - PR
<b>16- Ustensiles en fer emaille</b>			
Rem. : même observation les articles de ménage			
	73.38	35,47	48,15
<b>17- Produits en aluminium</b>			
Rem. : même observation les articles de ménage			
	76.15	39,89	58,5

18- Tôles ondulees galvanisées	73.13	27,56	21,4
19- Matériel électrique et pièces détachées Rem. : concerne tout le chapitre 85, dont les taux sont très diversifiés			
20- Articles en acier Rem. : même observation			
21- Allumettes	36.06.00	94.2	48,15
22- Papiers et produits de la papeterie Rem. : même observation que pour les postes 19 et 20 ci-dessus ; sont concernés tous les produits des chapitres 48 et 49			
23- Autres produits manufactures et semi-manufactures			
24- Articles divers Rem. : on ne peut pas être plus précis que pour ces postes 23 et 24. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, en fait, TOUTES les marchandises, soit 3500 ou 4000 positions et sous-positions du tarif sont concernées ... alors pourquoi en désigner certaines ?			

3\*) Examen de la liste B  
Produits du Niger, à exporter vers le Nigeria

Les produits exportés du Niger subissent au moins une taxe de sortie de 3 %. Pour plus de précision, voir le paragraphe relatif à ces exportations.

Pour l'importation au Nigeria, nous indiquerons cette fois encore l'incidence globale (I.G.) pour les années 1990 - 91, et la position tarifaire du Nigeria, ainsi que la mention PR si elle s'indique. En regard, I.G. pour les mêmes produits s'ils étaient importés au Niger.

Désignation de la marchandise	Position tarifaire au Nigeria	IG au Nigeria en %	IG au Niger en %
1) Coton fibre	52.01	PR - 64,2	23,05
2) Graines de coton	12.07	PR - 16,05	4,
3) Graines de niche	07.13	PR - 42,8	14,
4) Tomates sechées	07.12	PR - 42,8	15,17
Rem. : s'agit il bien de tomates "séchées" ?			
5) Mil	10.08	21,4	Ex
6) Sorgho	10.07	21,4	Ex
7) Kapok	14.02	16,05	25,15

		Nigéria	Niger
8) Natron			
Rem. : il s'agit de carbonate naturel de sodium cristallisé ; en fait c'est tout simplement du sel en bloc, destiné aux animaux			
	25.01	16,05	6,06
9) Sel gemme	25.01	16,05	6,06
10) Dattes	08.04	PR - 42,8	24,17
11) Gomme arabique	13.01	16,05	27,
12) Poisson sec et fumé	03.05	53,5	35,4
13) Chevioux	01.01	21,4	13
14) Henné	14.04	16,05	39
15) Nattes	46.01	21,4	39
16) Beurre fondu	04.05	74,9	28,69
17) Bétail			
Bovins	01.02	32,1	33,21
Ovins	01.04	32,1	28,69
Caprins	01.04	32,1	27,56
18) Viande	Chap. 02	32,1	52,20
19) Farine de mil	11.02	PR - 32,1	Ex
20) Farine de haricots	11.02	32,1	29,40
21) Textiles		PR	
Rem. : désignation beaucoup trop imprécise pour rappeler tous les textiles et produits textiles sont prohibés au Nigeria.			
22) Produits de parfumerie			
Rem. : désignation trop imprécise de manière générale			
	Ch. 33	53,15	118,17
23) Ciment	25.33	21,4	30,95
24) Allumettes	36.05	48,15	94,20
25) Etain brut	80.01	16,05	33
Rem. : nous considérons qu'il s'agit réellement d'étain brut.			
26) Autres produits			
Rem. : même observation que pour la liste A			

Nous insistons sur le fait que si ces échanges de marchandises ne sont pas expressément protégés par l'accord commercial, la douane du Nigeria s'en tiendra strictement aux lois de prohibition. Dans les deux relevés qui précèdent l'importation des produits suivants restera PROHIBÉE au Nigeria :

Liste A :

- les boissons non alcoolisées
- les produits tropicaux et denrées alimentaires
- les textiles et ouvrages en textiles
- les bois et ouvrages en bois
- les marchandises en matières plastiques

**Liste B :** le coton fibre  
les graines de coton  
les graines de niébé  
les tomates séchées  
les dattes  
la farine de mil  
les textiles et ouvrages en textiles.

Pour rappel, la liste complète des importations prohibées au Nigéria fait l'objet d'un paragraphe spécial dans cette étude, et le texte anglais de ces prohibitions figure en annexe.

C'est dire si ces liste A et B n'ont aucune portée pratique.

#### 4) Perspectives de la CEDEAO

Lors de la dernière réunion des Chefs d'Etats membres de la C.E.D.E.A.O., à Ouagadougou, ils auraient formulé le voeu de libérer totalement en 1990, la circulation des marchandises à l'intérieur de la communauté.

Dans la partie du rapport présenté par Monsieur R. ROUSSEL est évoqué le programme adopté lors de la réunion des gouverneurs des banques centrales, tenue à Banjul en mai 1990, et qui prévoit, finalement, la création d'une zone monétaire unique pour 1994.

Lors de la signature du traité C.E.D.E.A.O., à Lagos, le 28 mai 1975, étaient déjà prévus:

- 1 - L'élimination progressive en 10 ans, entre les Etats membres, des droits de douane, et toutes taxes d'effet équivalent, à l'importation et à l'exportation de marchandises
- 2 - L'abolition progressive en 15 ans des restrictions quantitatives et administratives au commerce entre les Etats membres
- 3 - L'établissement progressif, en 13 ans, d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale à l'égard des pays tiers ... etc  
(Résumé du traité de la CEDEAO - article 2 - objectifs de la Communauté)

Nous sommes en 1990, et rien n'a été fait.

En matière douanière, la C.E.D.E.A.O. prépare un tarif douanier commun, mais la CEAO aussi, prépare un nouveau tarif commun pour les pays membres de la CEAO, et il n'y a aucune coopération entre les deux communautés.

La C.E.A.O. regroupe la Cote d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal, tous pays membre de l'ancienne UDEAO (Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest) et anciennes colonies françaises.

La C.E.D.E.A.O. a vu se joindre à ces 7 pays, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, la Gambie, le Libéria, la Sierra Leone, le Togo et les îles du Cap Vert, pays d'influence française, anglaise et portugaise.

On comprend que l'amalgame soit très difficile, les problèmes d'intégration se révèlent très ardues, et les options économiques, et politiques sont très divergentes.

Selon nous, il faudra encore beaucoup d'efforts, beaucoup de bonne volonté de la part de tous pour réaliser les objectifs.

Les problèmes nés de la "Chambre de Compensation" sont évoqués dans la première partie du rapport, exposé par Monsieur ROUSSEL.  
En ce qui concerne la Douane, nous ne sommes nulle part.

## CONCLUSIONS

La principale difficulté que nous ayons rencontrée, c'est le flou dans les textes légaux, leur imprécision et leurs lacunes.

A de nombreuses reprises nous avons recueilli, de personnes différentes, parfaitement de bonne foi, des informations divergentes, sinon radicalement contradictoires. Il nous a fallu séparer le vrai du faux.

Nous ne pouvons donc qu'insister sur l'intérêt de ce "guichet unique" en espérant qu'il soit vraiment "unique", que l'on puisse y puiser toutes les informations relatives aux transactions envisagées, et que les fonctionnaires ou agents qui en auront la responsabilité ne se voient pas obligés d'orienter leurs clients vers d'autres cellules administratives.

Nous avons commencé notre mission au moment où la libéralisation du commerce entrait dans une phase active. Elle est encore, au moment où nous écrivons ces lignes, en pleine mouvance. Toutes les mesures d'exécution requises ne sont pas encore réalisées ; les taux des droits et taxes à percevoir sont susceptibles de modifications.

Si les droits d'importation au Nigéria nous paraissent stabilisés, du moins pour les années 1990 - 1991, il n'en est pas de même pour le Niger. Dans les tableaux comparatifs, les renseignements, notamment "l'incidence globale" ont été calculés de manière exacte et précise, avec l'assistance de Monsieur LAQUALI TASSIOU, Directeur à la D.G.D., que nous remercions encore. Ils sont exacts à la date du 1er Septembre 1990, mais il faut cependant tenir compte du fait que, demain peut être, ils pourraient être modifiés. →

## RECOMMANDATIONS

- 1°) - Que le futur accord commercial Nigéro-Nigerian soit entièrement remis sur le métier ;
    - Qu'il soit plus précis en ce qui concerne la désignation des marchandises des listes A et B ;
    - Que la D.G.D. soit consultée, afin de donner à ces listes les précisions que requiert la technique douanière ;
    - Que ces listes soient non plus exemplatives, mais limitatives à l'égard des marchandises spécifiques que le Niger souhaite exporter ou importer ;
    - Que soit négocié, pour ces marchandises, que leur importation soit autorisée au Nigeria, en dépit de certaines prohibitions générales ;
    - Que, éventuellement, des taux préférentiels puissent leur être appliqués.
  - 2°) Que la D.G.D. soit consultée préalablement à l'adoption de tout décret, loi, arrêté ou convention relatifs aux importations et exportations, afin qu'elle puisse donner, d'un point de vue technique douanière, les précisions qui permettront une identification incontestable des marchandises, et qu'elle puisse ultérieurement diffuser au personnel d'exécution, et aux opérateurs économiques des directives claires et précises.
  - 3°) Qu'au sein de la D.G.D. soit créé un service d'abonnement aux circulaires et informations qu'elle diffuserait. Ces circulaires resteraient bien entendu gratuites pour les services administratifs, mais une modique rétribution sous forme d'abonnement couvrant les frais de diffusion pourrait être demandée aux opérateurs économiques intéressés.
  - 4°) Qu'au moins un fonctionnaire qualifié de la douane soit affecté au "guichet unique" afin que soient donnés la position tarifaire et l'ensemble des droits et taxes dont sont passibles les marchandises. Ce fonctionnaire doit être en mesure d'approfondir certains cas particuliers, en consultant les "Notes explicatives de la Nomenclature du C.C.D." et ultérieurement du S.H., quand ce dernier sera en vigueur. Si l'on craint que ce fonctionnaire ne soit pas occupé "full time" et si l'on en désigne un vraiment compétent, pourquoi ne pas lui confier ; pour ses heures creuses, la tâche proposée sous le 9° ci-après.
  - 5°) Que soit créée, ou au moins renforcée si elle existe déjà à la Présidence de la République, une direction qui ait pour mission de coordonner les activités des divers Ministères, et assurer le suivi par voie protocolaire, de toute disposition légale, jusqu'aux services qui ont pour tâche d'en assurer l'exécution.
- En général, l'administration nigérienne souffre de cloisonnement. Personne ne sait, ou ne veut savoir, ce qui se passe dans un service voisin.
- 6°) Que, non seulement soit supprimée toute taxe, aussi minime soit-elle qui frappe les produits des industries locales qui sont exportés, mais que soient étudiés les moyens à mettre en oeuvre pour que soit remboursée la T.V.A. sur ces mêmes produits.

7) Que soit supprimée toute taxe frappant les marchandises soi-disant en transit, ou que tout au moins les commerçants de la frontière nigérienne soient informés que la réglementation douanière les autorise, à la sortie d'un entrepot fictif agréé par la douane, à déclarer directement en transit international (du point de vue douanier, un entrepot est assimilé à un territoire étranger) les marchandises qu'ils ont régulièrement vendu à un commerçant nigérian. Ils n'auraient, dans ce cas, pas à acquitter les droits de réexportation, et la taxe de statistique éventuelle pourrait être diminuée. Bien entendu, il leur faudrait apporter la preuve d'une importation légale au Nigéria. Voilà qui justifierait un nouvel accord commercial, ou une convention d'assistance mutuelle administrative entre les douanes du Niger, et du Nigeria.

Pour les points 6 et 7 ci-dessus, retenons que la principale raison du marasme, à la frontière du Nigéria, provient de la valeur dévaluée du Naira. Le Niger ne peut rien faire en ce domaine, et est lui même lié par les accords UMOA, et ne peut donc équilibrer sa monnaie avec celle de son voisin. Si l'on veut exporter des produits du Niger, il faut les rendre compétitifs sur les marchés nigériens, donc diminuer les charges qui grèvent leur valeur. La D.G.D. craint-elle de perdre les taxes qu'elle percevait dans le passé, lorsque les marchés lui étaient favorables ? que percevra-t-elle demain, si l'on ne réexporte plus rien ?

8) Que les divers droits et taxes d'importation : DD + DF + TVA + ST + PCS (plus éventuellement TPP ou TBA ou TTC) soient unifiés. Il ne doit pas être fort compliqué, au Ministère des Finances, Direction du Budget (?) d'établir à posteriori une répartition proportionnelle de ces taxes, en fonction des résultats des années antérieures, et des prévisions budgétaires, s'il est jugé nécessaire d'affecter ces recettes à des budgets différents, ce qui n'est pas évident. En ce qui concerne les TPP, TBA ou TTC, l'informatisation par Sydonia permet de connaître la valeur importée, ou mercuriale de ces divers produits et d'en déterminer la quotité en conséquence.

Cette uniformisation ne simplifierait pas nécessairement le travail de la douane, puisque l'informatisation par Sydonia dispense le personnel douanier de calculs savants, mais elle rendrait service aux opérateurs économiques qui sont intéressés par le montant total des droits et taxes qu'ils auront à payer, et se moquent éperdument de la répartition par indice budgétaire de ces mêmes taxes.

9) Que la D.G.D. n'attende pas que soit officiellement adopté le projet de "Code Douanier Harmonisé" proposé par la C.E.A.O. Elle pourrait dès à présent, dans le cadre de cette présentation, se mettre à la tâche de rédiger son propre code douanier national. Cela lui ferait gagner un ou deux ans pour sa parution.

- 10) Que soit étudiée, par la DGD, la mise en pratique effective du régime Drawback, autorisé par le Code Douanier : "art. 90 - Le remboursement total ou partiel des droits supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées peut être accordé par décret".

Ce régime ne connaît aucune application au Niger : il pourrait cependant permettre aux industries locales d'accroître leur production en vue de l'exportation, car la T.V.A. devrait, elle aussi être remboursée.

- 11) Le Ministère de la Promotion Economique, qui est à l'origine de cette étude, nous demandait de découvrir des "creneaux nouveaux" pour favoriser le commerce. Ce n'est pas chose facile. Cependant une possibilité mériterait une étude attentive et approfondie. Nous pensons à la création d'une "zone franche" à l'aéroport de Niamey, premier aéroport africain du Sud-Saharien, où pourraient séjourner, hors taxes douanières, divers produits de grande consommation et de longue conservation. Pourraient s'y approvisionner directement les grossistes des autres Etats de la CEAO et de la CEDEAO au lieu d'attendre la livraison de ces produits, d'Europe ou d'autres continents.

Bien entendu, cette éventualité devrait faire l'objet d'une étude, par des experts qualifiés, afin de ne pas se lancer dans une entreprise qui se révélerait risquée et onéreuse.

48

## **BIBLIOGRAPHIE DES DOCUMENTS UTILISES POUR LE RAPPORT**

- 1\*) Etude sur la réglementation du commerce extérieur du Niger
  - a) Tome 1 - Aspect Politique Economique  
(Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat en Collaboration avec USAID/NIGER) - Benjamin H. Hardy (Mai 89)
  - b) Tome 2 - Rapport avec le système bancaire - bibliographie annotée des lois et textes réglementant le change au Niger - Lama Joachim (Juin 89)
  - c) Tome 3 - Aperçu sur le système de change  
Les titres commerciaux et les engagements régionaux du Niger  
Lama Joachim (Mai 89)
  - d) Politique commerciale, accords et conventions internationaux et propositions pour le projet de réforme de la réglementation des échanges extérieurs - Lama Joachim (Juillet 89)
- 2\*) Bibliographie annotée des lois et règlements régissant le commerce extérieur du Niger  
J. L. Mouralis (Juillet 89)
- 3\*) Etude du système de protection tarifaire, et non tarifaire  
Etude du système des prix intérieurs  
Etude du système fiscal interne de droit commun  
(pas d'indication d'auteur, ni de date)
- 4\*) Policy Constraints to Agricultural Exports from Niger  
DAI : W Grant, M Shar, P. Ansay (Janvier 88)  
Questions douanières liées à ce projet  
DAI : P. Ansay (Décembre 87)
- 5\*) Etude et recommandations concernant les systèmes d'informatisation et base de données pour le service des douanes du Niger  
AED : N.E. Abdelilah et R.C. Paes - (Décembre 89 - Janvier 90)
- 6\*) Commentaires sur les lois et règlements régissant le commerce extérieur au Niger  
J. L. Mouralis (Juillet 89)
- 7\*) Cadre juridique des nouveaux projets de loi sur le commerce extérieur du Niger  
J. L. Mouralis (Juillet 89)
- 8\*) Projet de réglementation du commerce extérieur  
J. L. Mouralis (Juillet 89)

- 9°) Rapport sur l'expérience du secteur privé avec les réglementations et les procédures de licence et de contrôle des affaires export - import - M. Mouskoura (Mars 89)
- 10°) Description détaillée des procédures export-import  
M. Mouskoura (Avril 89 ?)
- 11°) Etude des marchés - voyage sur le terrain à Maradi, Zinder et Birni N'Konni  
M. Mouskoura (Juin 87)
- 12°) Code des douanes du Niger (Octobre 61 jusqu'à 1972)
- 13°) Customs, Excise Tariff, etc (consolidation) Decree 1988 and Amendment Decree 1990
- 14°) Annuaire Statistique du Niger - Avril 1990
- 15°) Nigeria Trade Summary - June 1988
- 16°) Technique douanière - Conseil de Coopération Douanière mise à jour jusqu'en août 89
- 17°) Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises - C.C.D. -  
Convention internationale du 14 juin 1983
- 18°) Rapport de la réunion des membres des chambres de commerce du Niger et du  
Nigeria tenue à OGERE Conference Center (Etat d'Ogun - Nigeria) les 20 et 21 mars  
1990
- 19°) Rapport de la chambre de commerce de Maradi (août 1990)
- 20°) OCDE - Club du Sahel  
The private sector in Niger (november 88)

**PERSONNALITES RECONTREES LORS DE NOS ENTRETIENS**  
**(SANS ORDRE DE PRESEANCE)**

**A NIAMEY**

Mme BOLHO	Directrice du Commerce Intérieur au Ministère de la Promotion Economique
Mme FOUKORY	Juriste au service Commerce Extérieur du Ministère de la Promotion Economique
Mr MALIKI BARHOUNI	Secrétaire Général du Ministère de la Promotion Economique
Mr DIALLO MAMADOU	Inspecteur Principal des Douanes - Directeur des services comptabilité et statistiques de la Direction Générale des Douanes
Mr GADO BOUREIMA	Directeur des affaires économiques auprès de la Commission Mixte de Coopération Niger-Nigéria
Mr LALO ISSA	Directeur des contributions diverses
Mme BALA MARIANA	Directrice du commerce extérieur au Ministère de la Promotion Economique
Mr YOUSOUF MAYAKI	Directeur des relations financières au Ministère des Finances
Mr PIERRE NIGNON	Chargé de programme à la Banque Mondiale
Mlle REKIA MAYAKI	Directrice des affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires Etrangères

Mr	IBRAHIM DAOUA	Chef de la division juridique bilatérale au Ministère des Affaires Etrangères
Mme	ELIANE ALAGBADA	Directrice des affaires législatives spéciales et des relations internationales au Ministère de la Justice
Mme	DIALLO AISSA	Directrice du Centre Nigérien du Commerce Extérieur à la Chambre de commerce
Mr	SIDDO EL HADJI	Directeur de la NITRA
Mr	MOULAYE EL KALIFA	Chef d'exploitation à la NITRA
M	OUMAROU GAGERE	Sous-Directeur à la BCEAO
Mr	GILLES MATON	Représentant de ERNST AND YOUNG au Niger
Mr	CHARPENTIER	Chef de la coopération à l'ambassade de France
Mr	KANKWENDA MBAYA	Economiste principal au PNUD
Mr	IEBUSTA MADANGAU	Chef du Projet de Gestion Financière au Sahel
Mr	ABDAN TADJANI	Groupement d'intérêts économiques
Mr	LAOUALI TASSIOU	Directeur des enquêtes douanières à la D.G.D.

## A LAGOS

Mr	DEBORAH R. SCHWARTZ	Acting AID Director à l'Ambassade des Etats-Unis
Mme	BAILLET	Conseiller commercial à l'Ambassade du Niger
Mr	ELH. KABO GONI	1er secrétaire d'ambassade - chargé d'affaires de l'Ambassade du Niger

Mr	L.O.A. AWODAPE	Deputy Director of the Nigerian Association of chambers of commerce, industry, mines and agriculture
Mr	D.B.K. OGUTUGA	Joint managing partner - REP of ERNST & YOUNG INTERNATIONAL
Mr	SHAKIL FARUQI	Principal economist at the World Bank in Nigeria
Mr	M. M. SADA	Deputy Director, Foreign Exchange and Trade Relations
Mr	BAILLET	Controleur financier à la CEDEAO
Mr	F. GRIMAUD	Directeur affaires légales à la CEDEAO
Mr	MAURICE LE BRETON	Directeur de coastal services (NIG) L.T.D.
Mr	W. O. GZIABOR	Executive director Cosec Services L.T.D.
Mr	BRIAN L. BRAWNE	Second secretary U.S. embassy
Mr	GLASIDE ONI	Partner OSINDERO ONI and LASEBIKAN
Mr	K. N. SREEKANTIAH	World bank agricultural extension specialist
Mr	ARCADIO L. CRVZ	Program officer FAO
Mr	OBABANDJE K. ANIFOWOSO	Deputy director trade and Nigeria
	Honorable PRINCE BOLA ATIBOLA	Attorney General of the Federation and Minister of Justice
	Honorable NASIR	President of the court of Appeal

A ABUJA

Mr	O.O.AWA	Assistant Director Customs & Excise Head Quarters
Mr	A. I. GUMBA	Adj. Ass. Director Customs & Excise Head Quarters

A MARADI

Mr GAMBO TRAORE ASSANE

Mr CHAIBOU LAWALY

Chef du bureau des douanes de  
Maradi  
Chef d'antenne à Maradi de la  
Chambre de Commerce du Niger

## **REPertoire DES ANNEXES**

1. Décret n° 90-146/PRN/MPE du 10 Juillet 1990
2. Arrêté n° 028/MPE/DEE du 16 Août 1990
3. Nigerian FORM M
4. Liste des marchandises dont l'importation est prohibée au Nigeria (marchandises de caractère commercial)
5. Accord commercial Nigéro-Nigérian du 11 Août 1976.